Ordonnance relative aux brevets d'invention

(Ordonnance sur les brevets, OBI)*

[du 19 octobre 1977, modifiée en dernier lieu le 25 octobre 1995]

TABLE DES MATIÈRES**

Articles

Titre premier: Dispositions générales

Chapitre premier: Relations avec l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle

Compétence 1er

Date de présentation des envois postaux 2

Signature 3

Langue 4

Pluralité de requérants 5

Impossibilité de signifier une communication <u>6</u>

Succession 7

Chapitre 2: Représentation

Relations de l'Institut avec le mandataire <u>8</u>

Droit de représentation 9

Chapitre 3: Délais

Calcul 10

Durée 11

Prolongation des délais 12

Conséquences de l'inobservation d'un délai 13

Poursuite de la procédure 14

Réintégration en l'état antérieur

- a. Forme et contenu de la demande 15
- b. Examen de la demande 16

Chapitre 4: Taxes

Ordonnance sur les taxes 17 Genres de taxes 17a Annuités a. Échéance en général 18 b. Échéance pour les demandes scindées et la constitution de nouveaux brevets 18a c. Délai de paiement non respecté 18b d. Paiement anticipé <u>18c</u> e. Rappel du paiement 18d Sursis 19 Conditions et effet 19a Restitution <u>20</u> Titre deuxième: Demande de brevet Chapitre premier: Généralités Pièces requises. Taxes 21 Correction d'erreurs 22 Chapitre 2: Requête en délivrance du brevet Forme <u>23</u> Contenu 24 Chapitre 3: Pièces techniques En général 25 Description <u>26</u> Inventions dans le domaine de la microbiologie 27 Dessins <u>28</u> Revendications 29 Revendications indépendantes 30 Revendications dépendantes 31 Forme et contenu de l'abrégé 32

Abrégé définitif 33

Chapitre 4: La mention de l'inventeur

Forme 34

Délai 35

[Abrogé] <u>36</u>

Rectification 37

Renonciation à être mentionné 38

Chapitre 5: Priorité et immunité dérivée d'une exposition

Section 1: Priorité

Déclaration de priorité <u>39</u>

Déclaration de priorité en cas de priorité interne 39a

Document de priorité <u>40</u>

Pièces de priorité complémentaires 41

Priorité multiple <u>42</u>

Priorité en cas de demandes scindées 43

Document de priorité relatif au premier dépôt en Suisse 43a

Section 2: Immunité dérivée d'une exposition

Déclaration relative à l'immunité dérivée d'une exposition 44

Pièces requises 45

Titre troisième: Examen de la demande de brevet

Chapitre premier: Examen lors du dépôt et examen quant à la forme

Section 1: Examen lors du dépôt

Attribution de la date de dépôt 46

Section 2: Examen quant à la forme

Objet 47

Institution d'un mandataire en cas de domicile à l'étranger 48

Taxe de dépôt et taxe de revendication <u>49</u>

Vices de forme des pièces techniques 50

Modifications des pièces techniques 51

Autres pièces de la demande 52

Chapitre 2: Détermination de la procédure d'examen quant au fond

Tri <u>53</u>

Décision concernant l'assujettissement 54

Chapitre 3: Recherche sur l'état de la technique dans la procédure d'examen préalable

Paiement dé la taxe de recherche 55

Examen préliminaire 56

Rapport sur l'état de la technique <u>57</u>

Exemption de la taxe de recherche <u>58</u>

Restitution de la taxe de recherche <u>59</u>

Taxe de recherche additionnelle <u>60</u>

Taxe d'examen préalable 61

Taxe d'examen 61a

Chapitre 4: Examen quant au fond

Section 1: Dispositions générales

Renvoi de l'examen 62

Renvoi de l'examen en cas de revendication de la priorité interne <u>62a</u>

Procédure accélérée <u>63</u>

Pièces techniques modifiées <u>64</u>

Date de dépôt d'une demande scindée 65

Classement <u>66</u>

Section 2: Objet et fin de l'examen

Procédure sans examen préalable 67

Procédure d'examen préalable <u>68</u>

Fin de l'examen 69

Chapitre 5: Préparation de la publication de la demande ou préparation de la délivrance du brevet

Ajournement de la publication ou de la délivrance <u>70</u>

Calcul de la taxe d'impression <u>71</u>

Délai suspensif <u>72</u>

Chapitre 6: Opposition dans la procédure d'examen préalable

Forme et contenu <u>73</u>

Compétence du président de la division <u>74</u>

Langue <u>75</u>

Représentation de l'opposant <u>76</u>

Opposant exclu de la procédure 77

Réponse à l'opposition 78

Modification des revendications 79

Échange de mémoires. Débats <u>80</u>

Décision finale de la division d'opposition 81

Titre quatrième: Recours dans la procédure d'examen préalable

Droit applicable 82

[Abrogés] <u>83-84</u>

Langue <u>85</u>

[Abrogés] <u>86-88</u>

Titre cinquième: Dossier et registre des brevets

Chapitre premier: Dossier

Contenu 89

Consultation des pièces 90

Renseignements sur des demandes de brevet 91

Conservation des documents <u>92</u>

Chapitre 2: Registre des brevets

Tenue du registre 93

Contenu du registre 94

Consultation. Extraits du registre 95

Chapitre 3: Modifications

Section 1: Modifications relatives à l'existence du brevet

Renonciation partielle

- a. Forme 96
- b. Contenu 97
- c. Enregistrement et publication 98

Limitation par le juge 99

Constitution de nouveaux brevets

- a. Requête 100
- b. Revendication <u>101</u>
- c. Description <u>102</u>

Section 2: Modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet; changements de mandataire

Admission partielle d'une action en cession 103

Mention dans le dossier 104

Inscription provisoire ou définitive au registre des brevets 105

Radiation de droits de tiers 106

Changements de mandataire <u>107</u>

Titre sixième: Publications de l'Institut

Organe de publication 108

Fascicule du brevet et fascicule de la demande 109

Autres publications officielles 110

[Abrogés] <u>111-113</u>

Titre septième: Demandes de brevet européen et brevets européens

Champ d'application de l'ordonnance 114

Dépôt auprès de l'Institut 115

Traduction 116

Registre et dossier 117

Signe du brevet 117a

Transformation 118

Annuités 118a

Titre huitième: Demandes internationales de brevet

Chapitre premier: Champ d'application de l'ordonnance <u>119</u>

Chapitre 2: L'Institut en tant qu'Institut récepteur

Dépôt de la demande internationale <u>120</u>

Taxe de transmission et taxe de recherche 121

Taxe internationale; autres taxes de désignation et taxe de confirmation 122

Invitation au paiement 122a

Chapitre 3: L'Institut en tant qu'Institut désigné

Traduction des revendications 123

Conditions de forme <u>124</u>

Rapport de recherche 125

Chapitre 4: L'Institut en tant qu'Institut élu

Traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international 125a

Contenu et consultation du dossier <u>125b</u>

Titre neuvième: Recherches de type international

Conditions <u>126</u>

Procédure 127

Titre dixième: Certificats complémentaires de protection pour les médicaments

Chapitre premier: Champ d'application <u>127a</u>

Chapitre 2: Demande de certificat

Demande; taxe 127b

Contenu de la requête 127c

Publication d'une mention de la demande 127d

Chapitre 3: Examen de la demande

Examen lors du dépôt de la demande 127e

Examen des conditions de délivrance du certificat 127f

Chapitre 4: Délivrance du certificat 127g

Chapitre 5: Publication du rejet de la demande de certificat, de l'extinction prématurée du certificat, de sa nullité et de sa suspension <u>127h</u>

Chapitre 6: Dossier et registre

Dossier 127i

Registre 127k

Chapitre 7: Taxes

Annuités 1271

Remboursement des annuités 127m

Titre onzième: Dispositions finales

Chapitre premier: Abrogation du droit en vigueur 128

Chapitre 2: Dispositions transitoires

Délais 129

Taxes 130

Demandes de brevet additionnel 131

Mention de l'inventeur 132

Priorité 133

Consultation des dossiers 134

Chapitre 3: Entrée en vigueur <u>135</u>

Dispositions finales de la modification du 12 août 1986

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

Relations avec l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle

Compétence

Art. premier. L'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (l'Institut) exécute les tâches administratives découlant de la loi<u>1</u>.

Date de présentation des envois postaux

- Art. 2. ¹ Pour les envois postaux en provenance de Suisse, le jour de la consignation postale est considéré comme date de présentation. La preuve en est apportée par le timbre à date de l'office postal expéditeur, ou par le timbre de l'office postal récepteur, si celui de l'office postal expéditeur fait défaut ou est illisible; si le timbre de l'office postal récepteur manque également ou s'il est illisible, le jour de la réception de l'envoi à l'Institut est considéré comme date de présentation. L'expéditeur est admis à prouver une date de consignation antérieure.
- ² Pour les envois postaux en provenance de l'étranger, la date prise en considération est celle du premier timbre apposé par un office postal suisse; si le timbre manque ou s'il est illisible, c'est le jour de la réception de l'envoi à l'Institut qui est considéré comme date de présentation. L'expéditeur est admis à prouver une date antérieure de réception par un office postal suisse.

Signature

- *Art. 3.* ¹ Toute communication qui doit être faite à l'Institut par écrit sera valablement signée.
- ² Lorsque la signature fait défaut, la date de présentation de l'écrit non signé est néanmoins reconnue, à condition que ce défaut ait été éliminé dans le délai fixé par l'Institut.

Langue

- *Art.* 4. ¹ Les écrits adressés à l'Institut doivent être rédigés en allemand, en français ou en italien (langues officielles).
- ² La langue officielle choisie par le requérant au moment du dépôt constitue la langue dans laquelle se déroulera la procédure.
- ³ La langue choisie initialement pour la rédaction des pièces techniques sera maintenue. Des modifications apportées à ces pièces dans une autre langue ne sont pas admises. Cette règle s'applique également à la renonciation partielle (art. 24 de la loi).
- ⁴ Lorsque d'autres écrits ne sont pas présentés dans la langue adoptée pour la procédure, une traduction dans cette langue peut être exigée.
- ⁵ Les documents remis à titre de preuve, qui ne sont pas rédigés dans une langue officielle, ne seront pris en considération que s'ils sont accompagnés d'une traduction dans une langue officielle. Les <u>articles 40, 2e alinéa</u>, <u>45, 3e alinéa</u>, et <u>75, 3e alinéa</u>, sont réservés.

⁶ Lorsque la traduction d'un document doit être produite, il peut être exigé que son exactitude soit attestée dans le délai fixé à cet effet. Si l'attestation n'est pas présentée, le document est réputé n'avoir pas été produit.

⁷ Lorsque les pièces d'une demande scindée (art. 57 de la loi), d'une requête en constitution d'un nouveau brevet (art. 25, 27 et 30 de la loi) ou d'une demande revendiquant un droit de priorité basé sur une première demande suisse (priorité interne, art. 17, al. 1er de la loi) ne sont pas rédigées dans la même langue que la demande de brevet initiale ou le brevet initial, l'Institut impartit au requérant ou au titulaire du brevet un délai jusqu'à l'expiration duquel une traduction dans cette langue peut être produite.

Pluralité de requérants

Art. 5. - ¹ Lorsque plusieurs personnes sont cotitulaires d'une demande de brevet, elles doivent soit désigner celle d'entre elles à qui l'Institut peut envoyer chaque communication, ayant effet pour toutes, soit désigner un mandataire commun.

Impossibilité de signifier une communication

Art. 6. - ¹ Lorsque l'adresse du requérant, du titulaire ou du mandataire ne suffit pas pour qu'une communication officielle parvienne à son destinataire, l'Institut cherche à obtenir l'adresse exacte, ses recherches devant se limiter à la Suisse.

Succession

Art. 7. En cas de décès du requérant, l'Institut impartit aux héritiers connus de lui un délai pour régler la succession quant à la demande de brevet; il peut prolonger ce délai de façon appropriée.

Chapitre 2 Représentation

Relations de l'Institut avec le mandataire

Art. 8. - ¹ Tant que le requérant ou le titulaire du brevet a un mandataire, l'Institut n'accepte en règle générale du mandant ni communications ni requêtes écrites, hormis la révocation de la procuration, le retrait de la demande de brevet et la renonciation au brevet.

² Tant que l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la personne nommée la première dans la requête est réputée destinataire des communications au sens du <u>1er alinéa</u>. Si l'une des autres personnes soulève une objection, l'Institut invite tous les intéressés à agir conformément au 1er alinéa.

² Si ces recherches sont demeurées vaines ou que le destinataire n'ait pas pris possession d'un envoi postal expédié à l'adresse exacte, les conséquences de l'inobservation du délai indiquées dans la communication produisent néanmoins effet. Si la communication contient une décision, celle-ci est notifiée par publication dans la *Feuille suisse des brevets, dessins et marques*.

² Le mandataire reste autorisé à recevoir les pièces et les taxes que l'Institut restitue.

Droit de représentation

- *Art.* 9. ¹ Peuvent être désignées comme mandataires auprès de l'Institut, outre les personnes physiques domiciliées en Suisse, les sociétés qui ont leur siège en Suisse.
- ² Si le comportement en affaires d'un mandataire donne lieu à des plaintes, le Département fédéral de justice et police peut, après avoir entendu le mandataire,
- a. Lui donner un avertissement;
- b. Autoriser l'Institut à l'exclure, temporairement ou définitivement, de cette fonction;
- c. Ordonner la publication de ces mesures.
- ³ Pour juger du comportement en affaires au sens du <u>2e alinéa</u>, il est tenu compte de l'ensemble de l'activité économique du mandataire, tant en Suisse qu'à l'étranger.
- ⁴ En règle générale, l'Institut ne sera autorisé à exclure un mandataire que lorsqu'un avertissement préalable se sera révélé vain.

Chapitre 3 Délais

Calcul

Art. 10. - ¹ Les délais se calculent selon la loi fédérale sur la procédure administrative.

- ² Lorsqu'un délai se calcule en mois ou en années et que la date à laquelle se produit l'événement qui le déclenche ou que la date de réception de la communication est le dernier jour d'un mois, le délai prend fin le dernier jour du mois durant lequel il arrive à expiration.
- ³ Lorsqu'un délai court à partir de la date de priorité et que plusieurs priorités sont revendiquées, la date de priorité antérieure est déterminante.

Durée

Art. 11. - ¹ Les délais impartis au cours de la procédure d'examen seront fixés en fonction du volume probable de travail du requérant. Ils seront de deux mois au moins et de cinq mois au plus.

Prolongation des délais

Art. 12. - ¹ Les délais dont la durée est fixée dans la loi ou dans l'ordonnance ne peuvent être prolongés.

² <u>L'article 74, 2e alinéa</u>, s'applique à la procédure d'opposition.

² Les autres délais sont prolongés:

a. Dans la procédure d'examen, une fois d'un mois, lorsqu'une requête est présentée avant l'expiration du délai et que la taxe facturée à cet effet a été payée dans le délai fixé par l'Institut; une seconde fois de trois mois au plus, lorsqu'une requête motivée est présentée avant l'expiration du délai prolongé

et que la taxe majorée de moitié est payée dans le délai fixé par l'Institut;

- b. Dans les autres cas, lorsque la personne qui en demande la prolongation fait valoir des motifs suffisants avant l'expiration du délai.
- ³ Un délai n'est pas suspendu par des demandes de précisions, à moins que la réponse de l'Institut n'implique le contraire.
- ⁴ <u>L'article 74, 2e alinéa</u>, s'applique à la procédure d'opposition.

Conséquences de l'inobservation d'un délai

- *Art. 13.* ¹ L'inobservation du délai entraîne le rejet de la requête par l'Institut, à moins que la loi ou la présente ordonnance ne prévoie d'autre conséquence.
- ² Toute communication qui fixe un délai doit indiquer les conséquences qu'entraîne l'inobservation de celui-ci.
- ³ L'inobservation d'un délai ne peut entraîner que les conséquences qui ont été indiquées.

Poursuite de la procédure

- *Art. 14.* La poursuite de la procédure (art. 46a de la loi) est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés:
- a. Délai pour remédier au défaut de signature (art. 3);
- b. Délais pour remettre les déclarations de priorité et pour payer les taxes (<u>art. 39, al. 2, 2bis</u> et <u>4</u>; <u>art. 39a</u>);
- c. Délai pour demander le renvoi de l'examen (art. 62, al. 1 et 1bis, 62a, 1er al.);
- d. Délai pour demander l'ajournement de la publication ou de la délivrance du brevet (<u>art.</u> <u>70, 1er al.</u>);
- e. Délais pour payer la taxe de transmission, la taxe de recherche et la taxe internationale (art. 121, 122 et 122a);
- f. Délais pour présenter une requête concernant une recherche de type international (<u>art. 126, 2e et 5e al.</u>);
- g. Délai pour demander le remboursement des annuités (art. 127m, 6e al.);
- h. Délai fixé pour communiquer le motif du paiement (art. 5, 2^e al., de l'O du 25 octobre 1995 sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle; OT-IPI);
- i. Délai pour rétablir la couverture du compte courant (art. 7, 3^e al., OT-IPI);

k. Délai supplémentaire pour les paiements effectués selon l'ancien droit (art. 9, 2^e al., OT-IPI).

Réintégration en l'état antérieur

a. Forme et contenu de la demande

Art. 15. - ¹ La demande de réintégration en l'état antérieur (art. 47 de la loi) sera présentée par écrit. Elle contiendra un exposé des faits sur lesquels elle repose. Dans le délai requis pour présenter la demande, l'acte omis sera intégralement exécuté. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de réintégration sera déclarée irrecevable.

b. Examen de la demande

Art. 16. - ¹ Si la taxe de réintégration n'a pas été payée au moment où la demande a été introduite, l'Institut impartit au requérant un délai supplémentaire pour effectuer le paiement.

Chapitre 4

Taxes

Ordonnance sur les taxes

Art. 17. Le montant des taxes prévues par la loi et la présente ordonnance ainsi que les modalités de paiement sont fixés dans l'OT-IPI.

Genres de taxes

Art. 17a. - ¹ Pour obtenir ou maintenir un brevet, les taxes suivantes doivent être payées:

- a. la taxe de dépôt;
- b. la taxe de revendication;
- c. la taxe d'examen;
- d. le cas échéant, la taxe d'impression;
- e. les annuités.

² La taxe de réintégration doit être payée.

² Si les faits exposés à l'appui de la demande ne sont pas rendus vraisemblables, l'Institut impartit au requérant un délai pour remédier au défaut. Si les motifs invoqués sont insuffisants, il rejette le demande.

³ Si la demande est acceptée, la taxe de réintégration peut être restituée au requérant en tout ou en partie.

² Pour les demandes de brevet qui sont soumises à l'examen préalable (art. 87 ss de la loi), le requérant doit payer en outre:

- a. la taxe de recherche;
- b. la taxe d'examen préalable en lieu et place de la taxe d'examen.

Annuités

a. Échéance en général

Art. 18. - ¹ Pour toute demande de brevet et tout brevet, les annuités sont payables d'avance chaque année dès le début de la troisième année qui suit le dépôt de la demande.

b. Échéance pour les demandes scindées et la constitution de nouveaux brevets

Art. 18a. - ¹ Pour une demande issue de la scission d'une demande de brevet antérieure, le montant et l'échéance des annuités sont établis d'après la date de dépôt visée à l'article 57 de la loi.

c. Délai de paiement non respecté

Art. 18b. - ¹ Une demande de brevet pour laquelle une annuité échue n'a pas été payée à temps est rejetée; un brevet pour lequel une annuité échue n'a pas été payée à temps est radié du registre.

d. Paiement anticipé

Art. 18c. - ¹ Les annuités ne peuvent être payées plus de deux mois avant leur échéance. Si l'Institut radie un brevet, il restitue l'annuité non encore échue.

² Les annuités échoient le dernier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée.

³ Les annuités sont payables dans les six mois qui suivent l'échéance; une surtaxe sera perçue lorsque le paiement a lieu durant les trois derniers mois.

² Pour un brevet nouvellement constitué (art. 25, 2e al., 27 ou 30, de la loi), le montant et l'échéance des annuités sont établis d'après la date du dépôt du brevet initial.

³ Les annuités échues à la date de dépôt de la demande scindée ou de la requête sollicitant la constitution du nouveau brevet seront payées dans les six mois à compter de cette date; une surtaxe sera perçue lorsque le paiement a lieu durant les trois derniers mois.

² L'Institut radie le brevet avec effet à la date d'échéance de l'annuité non payée; lorsque le brevet n'est délivré qu'après cette date, il est radié avec effet à la date de sa délivrance. Le titulaire est avisé de la radiation.

² Les trois premières annuités ainsi que chaque tranche supplémentaire de cinq annuités peuvent être payées à l'avance en un seul montant, compte tenu d'une réduction.

³ Les délais prévus pour le paiement de la troisième, de la sixième, onzième et seizième annuité, de même que la réglementation concernant le paiement de la surtaxe (<u>art. 18, 3e al.</u>), sont applicables au paiement anticipé.

⁴ Après l'échéance de la première annuité de chaque tranche payée à l'avance, les annuités ne sont plus restituées.

e. Rappel du paiement

Art. 18d. L'Institut attire l'attention du requérant ou du titulaire du brevet sur l'échéance d'une annuité et, le cas échéant, sur la possibilité d'effectuer un paiement anticipé et lui indique le terme du délai de paiement ainsi que les conséquences de l'inobservation de ce délai. À la demande du requérant ou du titulaire du brevet, l'Institut peut également adresser des avis aux tiers qui effectuent régulièrement les paiements pour le compte du requérant ou du titulaire du brevet. Aucun avis n'est expédié à l'étranger.

Sursis

Art. 19. - ¹ Les requérants et titulaires de brevets qui établissent leur état d'indigence peuvent bénéficier du sursis jusqu'à l'expiration de la cinquième année à compter de la date de dépôt, pour le paiement des taxes nécessaires à l'obtention ou au maintien en vigueur du brevet, à l'exception de la taxe de dépôt.

- ² Le titulaire du brevet qui, après l'expiration de cette période, voudra maintenir son brevet devra payer, outre les nouvelles annuités venant à échéance, au début de chacune des sixième, septième, huitième et neuvième années, un quart des montants qui ont fait l'objet du sursis.
- ³ Si le brevet n'est pas maintenu au-delà de cinq ans à compter de la date du dépôt, les montants qui ont fait l'objet du sursis ne seront pas réclamés.

Conditions et effet

Art. 19a. - ¹ Celui qui entend être mis au bénéfice d'un sursis doit en faire la demande par écrit et y joindre un extrait du registre de l'impôt, certifié conforme, ou une autre attestation officielle appropriée, qui établit son état d'indigence.

Restitution

Art. 20. Lorsqu'une demande de brevet est retirée ou rejetée dans sa totalité, l'Institut restitue les taxes suivantes:

² Si l'attestation officielle est jugée insuffisante, l'Institut impartit au requérant un délai pour remédier à ce défaut.

³ La demande de sursis n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Le sursis devient caduc lorsque la demande de brevet ou le brevet est cédé à un tiers. L'Institut impartit au nouveau requérant ou au nouveau titulaire du brevet inscrit au registre un délai de six mois pour payer l'ensemble des taxes sur lesquelles porte le sursis; une surtaxe sera perçue lorsque le paiement a lieu durant les trois derniers mois de ce délai. Si le délai de paiement n'est pas observé, l'Institut rejette la demande de brevet ou radie le brevet avec effet à la date de la mise en demeure de payer.

- a. Toute annuité payée d'avance, non encore échue;
- b. La taxe d'impression, si l'Institut n'a pas encore ordonné l'impression du fascicule du brevet ou de la demande;
- c. La taxe de recherche et la taxe d'examen préalable, aux conditions prévues aux <u>articles</u> 59 et 61;
- d. La taxe d'examen, pour autant que l'Institut n'ait pas encore commencé l'examen quant au fond.

TITRE DEUXIÈME DEMANDE DE BREVET

Chapitre premier Généralités

Pièces requises, Taxes

Art. 21. - ¹ Doivent être produits le jour du dépôt:

- a. La requête en délivrance du brevet;
- b. La description de l'invention;
- c. Une ou plusieurs revendications;
- d. Les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications.
- ² Doivent être produits le jour du dépôt, ou au plus tard dans le délai fixé par l'Institut:
- a. L'abrégé;
- b. Deux exemplaires supplémentaires des pièces techniques;
- c. Le cas échéant, la procuration du mandataire.
- ³ Seront produits le jour du dépôt, ou au plus tard seize mois après la date de dépôt ou la date de priorité:
- a. La mention de l'inventeur;
- b. Le cas échéant, le document de priorité.
- ^{3bis} Doivent être payées dans le délai fixé par l'Institut:
- a. La taxe de dépôt et, le cas échéant, les taxes de revendication;
- b. Le cas échéant, la taxe de recherche et la taxe d'examen préalable.
- ⁴ Dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'examen, le requérant doit payer, le cas échéant, la taxe d'impression facturée par l'Institut.

⁵ Seront payées dès la troisième année à compter de la date de dépôt: les annuités.

Correction d'erreurs

Art. 22. - ¹ Les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs contenues dans les pièces de la demande peuvent être corrigées, sur requête ou d'office; les <u>articles 37</u> et <u>52</u>, <u>3e à 5e alinéas</u>, sont réservés.

Chapitre 2

Requête en délivrance du brevet

Forme

Art. 23. La requête doit être présentée au moyen de la formule que l'Institut fournit gratuitement.

Contenu

Art. 24. - ¹ La requête doit contenir les indications suivantes:

- a. La pétition en délivrance d'un brevet;
- b. Le titre de l'invention (art. 26, 1er al.);
- c. Les nom et prénom ou la raison sociale ou de commerce, le domicile ou le siège et l'adresse du requérant;
- d. Un bordereau des pièces présentées;
- e. La signature du requérant ou de son mandataire.

- a. Lorsqu'un mandataire est désigné, les nom, domicile ou siège et adresse du mandataire;
- b. Lorsqu'il y a pluralité de requérants, la désignation du destinataire;
- c. Lorsqu'il s'agit d'une demande scindée, sa désignation comme telle ainsi que le numéro de la demande initiale et la date de dépôt revendiquée;
- d. Lorsqu'une priorité est revendiquée, la déclaration de priorité (art. 39);
- e. Lorsqu'une immunité dérivée d'une exposition est alléguée, la déclaration y relative (art. 44).

Chapitre 3

Pièces techniques

En général

² La correction de la description, des revendications ou des dessins n'est autorisée que s'il est manifeste que la partie erronée ne signifiait point autre chose.

² La requête doit en outre contenir:

Art. 25. - ¹ La description de l'invention, les revendications, les dessins et l'abrégé constituent les pièces techniques. Le début de chacune de ces parties doit figurer sur une nouvelle feuille.

- ⁴ Elles doivent être remises sur papier souple, blanc, lisse, mat et durable, de format A4 $(21 \times 29.7 \text{ cm})$.
- ⁵ Les pages de texte doivent comporter à gauche une marge vierge d'au moins 2,5 cm; les autres marges devraient être de 2 cm.
- ⁶ Toutes les feuilles doivent être numérotées en chiffres arabes.
- ⁷ Les pages doivent être dactylographiées ou imprimées. Les symboles et autres signes, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être écrits à la main ou dessinés. L'interligne doit être de 1 1/2 au moins. Les caractères doivent être choisis de telle sorte que les majuscules aient au moins 0,21 cm de haut. L'écriture doit être indélébile.
- ⁸ La description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas comporter de dessins.
- ⁹ Les unités de mesure doivent être exprimées selon les prescriptions de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie; d'autres unités de mesure peuvent être utilisées pour des indications supplémentaires. Pour les formules mathématiques et chimiques, il y a lieu d'utiliser les symboles en usage dans le domaine considéré.
- ¹⁰ En règle générale, seuls doivent être utilisés les termes, signes et symboles techniques communément admis dans le domaine considéré. La terminologie et les signes utilisés dans la demande de brevet doivent être uniformes.

Description

Art. 26. - ¹ La description débute par un titre qui donne de l'invention une désignation technique claire et concise. Le titre ne contiendra aucune dénomination fantaisiste.

- ³ L'introduction présentera l'invention en des termes permettant de comprendre le problème technique et sa solution.
- ⁴ La description comprendra une énumération des figures représentées dans les dessins et indiquera brièvement le contenu de chaque figure.
- ⁵ Elle doit contenir au moins un exemple de réalisation de l'invention, à moins que celleci ne soit suffisamment exposée d'une autre manière.
- ⁶ Dans la mesure où cela n'est pas évident, la description doit expliquer comment l'objet de l'invention peut être utilisé industriellement.

² Les pièces techniques doivent être produites en trois exemplaires.

³ Elles doivent se prêter à une reproduction directe. Les feuilles ne doivent pas être pliées et ne doivent être utilisées que d'un seul côté.

² [Abrogé]

⁷ et ⁸ [Abrogés]

Inventions dans le domaine de la microbiologie

Art. 27. - ¹ Lorsqu'une invention concernant un procédé microbiologique ou un produit obtenu par un tel procédé comporte l'utilisation ou l'obtention d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès et qui ne peut être décrit dans les pièces techniques de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, le requérant doit compléter l'exposé de l'invention par le renvoi, dans la description, au dépôt d'une culture du micro-organisme.

- a. La désignation dudit organisme détenant une collection de cultures;
- b. Le jour du dépôt;
- c. Le numéro d'ordre sous lequel la culture est enregistrée auprès de l'organisme détenant une collection de cultures.
- ⁵ Lorsque le renvoi est produit dans le délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de priorité, il est réputé l'avoir été à cette première date.
- ⁶ La remise d'échantillons de la culture à des tiers peut être subordonnée à la condition que ceux-ci communiquent à l'organisme détenant la collection de cultures leurs nom et adresse à l'intention du déposant et s'engagent:
- a. À ne pas donner à d'autres personnes accès à la culture déposée ou à une culture qui en est dérivée;
- b. À ne pas utiliser celle-ci hors du champ d'application de la loi;
- c. En cas de litige, à prouver qu'ils n'ont pas violé leurs engagements au sens des <u>lettres a</u> et <u>b</u>.

Dessins

Art. 28. - 1 La surface utile des feuilles contenant les dessins ne doit pas excéder $17 \times 26,2$ cm, ni être encadrée.

² La culture doit être déposée, au plus tard à la date du dépôt de la demande, auprès d'un organisme détenant une collection de cultures, reconnu par l'Institut.

³ La culture déposée fait partie intégrante de la description à partir du moment où celle-ci y renvoie.

⁴ Le renvoi contient les indications suivantes:

² Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits indélébiles, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis; ils doivent pouvoir être imprimés tels quels.

³ Les coupes sont indiquées par des hachures qui ne doivent pas entraver la lecture des signes de référence et des lignes directrices.

- ⁴ L'échelle des dessins et leur exécution graphique doivent être telles que la reproduction photographique permette d'en distinguer sans peine tous les détails. Si l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement; d'autres indications de grandeur ne sont généralement pas admises.
- ⁵ Les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins doivent être simples et clairs.
- ⁶ Les signes de référence utilisés dans les dessins doivent correspondre à ceux qui sont utilisés dans la description ou les revendications.
- ⁷ S'il le faut, les éléments d'une figure peuvent être représentés sur plusieurs feuilles, à condition que la figure puisse être aisément composée par juxtaposition de celles-ci.
- ⁸ Les diverses figures doivent être nettement séparées les unes des autres, mais disposées sans perte de place. Elles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.
- ⁹ Les dessins ne doivent pas contenir de texte; sont seulement admis de courtes indications ou des mots-clés qui rendent le dessin plus compréhensible et sont exprimés dans la même langue que la demande.

Revendications

Art. 29. - ¹ Les revendications doivent indiquer les caractéristiques techniques de l'invention.

- ² Les revendications doivent être rédigées de manière claire et aussi concise que possible.
- ³ Elles doivent, être ordonnées de manière systématique, claire et logique.
- ⁴ Elles ne doivent, en règle générale, pas contenir de renvois à la description ou aux dessins ni, en particulier, d'expressions du genre «comme décrit dans la partie de la description» ou «comme illustré dans la figure des dessins».
- ⁵ Les signes de référence qui, dans les dessins, renvoient aux caractéristiques techniques de l'invention, seront reportés, entre parenthèses, dans les revendications, si la compréhension de celles-ci s'en trouve facilitée. Ils n'ont pas pour effet de limiter les revendications.
- ⁶ Les revendications doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes.

Revendications indépendantes

Art. 30. - ¹ Lorsque la demande de brevet contient plusieurs revendications indépendantes, de même catégorie ou de catégories différentes (art. 52 de la loi), le lien technique qui exprime le concept inventif général doit ressortir de ces revendications mêmes.

² Cette condition est en particulier réputée remplie lorsque la demande de brevet contient l'une des combinaisons suivantes de revendications indépendantes:

- a. Outre une première revendication pour un procédé: une revendication pour un moyen de mise en œuvre de ce procédé, une revendication pour le produit en résultant, et une revendication, soit pour une application de ce procédé, soit une utilisation de ce produit;
- b. Outre une première revendication pour un produit: une revendication pour un procédé de fabrication de ce produit, une revendication pour un moyen de mise en œuvre de ce procédé, et une revendication pour une utilisation de ce produit;
- c. Outre une première revendication pour un dispositif: une revendication pour un procédé de mise en action de ce dispositif, et une revendication pour un procédé de fabrication de ce dispositif.

Revendications dépendantes

- *Art. 31.* ¹ Toute revendication dépendante doit se référer pour le moins à une revendication précédente et contenir les caractéristiques marquant la forme spéciale d'exécution qu'elle a pour objet.
- ² Une revendication dépendante peut se référer à plusieurs revendications précédentes, pour autant qu'elle les énumère de façon claire et exhaustive.
- ³ Toutes les revendications dépendantes doivent être groupées de façon claire.

Forme et contenu de l'abrégé

- *Art. 32.* ¹ L'abrégé contiendra l'information technique permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter le fascicule du brevet ou le fascicule de la demande.
- 2 L'abrégé doit comprendre un résumé de ce qui est exposé et indiquer les principaux usages de l'invention.
- ³ Lorsque les pièces techniques contiennent des formules chimiques propres à caractériser l'invention, l'une de ces dernières au moins doit figurer dans l'abrégé; ses symboles seront expliqués.
- ⁴ Lorsque les pièces techniques comportent des dessins propres à caractériser l'invention, l'un de ceux-ci au moins doit être désigné pour être repris dans l'abrégé; les signes de référence les plus importants de ce dessin figureront entre parenthèses dans l'abrégé.
- ⁵ Toute figure choisie doit se prêter à la réduction photographique.
- ⁶ L'abrégé ne comportera pas plus de cent cinquante mots.

Abrégé définitif

Art. 33. - ¹ La teneur définitive de l'abrégé est arrêtée d'office.

² [Abrogé]

Chapitre 4

La mention de l'inventeur

Forme

- *Art. 34.* ¹ La mention de l'inventeur sera faite par un écrit séparé ne comprenant que les indications suivantes:
- a. Les nom et prénom ainsi que l'adresse de l'inventeur; lors de changements d'état civil, le nom précédent sera également indiqué;
- b. La déclaration du requérant selon laquelle personne d'autre n'a, à sa connaissance, participé à l'invention;
- c. Si le requérant n'est pas l'inventeur ou n'est pas l'inventeur unique, une déclaration précisant comment il a acquis le droit à la délivrance du brevet;
- d. Le titre de l'invention et, s'il est connu, le numéro de la demande de brevet;
- e. Les nom et prénom ou la raison sociale ou de commerce ainsi que l'adresse du requérant.
- ² [Abrogé]

Délai

- *Art. 35.* ¹ Si la mention de l'inventeur n'a pas été produite en même temps que la requête, elle peut encore l'être dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité.
- ² L'Institut impartit au requérant qui présente une demande scindée (art. 57 de la loi) un délai de deux mois pour produire la mention de l'inventeur, lorsque le délai prévu au <u>1er alinéa</u> n'expire pas plus tard.
- ³ Si la mention de l'inventeur n'est pas produite en temps utile, l'Institut rejette la demande de brevet.

Art. 36. [Abrogé]

Rectification

- *Art.* 37. ¹ Le requérant ou le titulaire du brevet peut demander la rectification de la mention de l'inventeur. À cette demande sera jointe la déclaration de consentement de la personne mentionnée à tort comme inventeur. La taxe facturée à cet effet devra être payée dans le délai fixé par l'Institut.
- ² Si la personne mentionnée à tort comme inventeur est déjà portée au registre des brevets, la rectification sera également enregistrée et publiée.

³ Si la mention de l'inventeur n'est rédigée ni dans une langue officielle ni en anglais, une traduction dans l'une de ces langues sera jointe.

³ Une fois produite, la mention de l'inventeur n'est pas restituée.

Renonciation à être mentionné

Art. 38. - ¹ Une renonciation de l'inventeur à être mentionné dans le registre des brevets et dans les publications de l'Institut n'est prise en considération que si le requérant présente à l'Institut, avant la fin de l'examen, une déclaration de renonciation de l'inventeur.

Chapitre 5

Priorité et immunité dérivée d'une exposition

SECTION 1 PRIORITÉ

Déclaration de priorité

Art. 39. - ¹ La déclaration de priorité comprend les indications suivantes:

- a. La date du premier dépôt;
- b. Le pays dans lequel ou pour lequel ce dépôt a été effectué;
- c. Le numéro de ce dépôt.
- 2 La déclaration de priorité, à l'exception du numéro, doit être produite avec la requête en délivrance du brevet.
- ^{2bis} La déclaration de priorité peut aussi être produite dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt, à condition que la taxe facturée à cet effet soit payée dans le délai fixé par l'Institut. Si ces délais ne sont pas observés, le droit de priorité s'éteint.
- ³ Le numéro doit être indiqué dans le délai de production du document de priorité (<u>art. 40, 4e al.</u>, et <u>43, 3e al.</u>), s'il n'apparaît pas dans ce document.
- ⁴ Si une déclaration de priorité a été produite en temps utile, d'autres déclarations de priorité (<u>art. 42</u>), relatives à des premiers dépôts non antérieurs, peuvent être présentées dans les trois mois suivant la date de dépôt.

Déclaration de priorité en cas de priorité interne

*Art. 39*a. - ¹ Pour la déclaration de priorité, il suffit d'indiquer le numéro de la première demande. Cette indication doit être produite avec la requête en délivrance du brevet.

² La déclaration doit contenir le titre de l'invention ainsi que le numéro de la demande de brevet, si celui-ci est connu; elle doit en outre être datée et munie de la signature de l'inventeur.

³ L'article 34, 3e alinéa, est applicable par analogie.

⁴ La déclaration de renonciation qui satisfait aux prescriptions ainsi que la mention de l'inventeur sont classées à part; l'existence de ces titres est mentionnée dans le dossier.

² La déclaration de priorité peut aussi être produite dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt, à condition que la taxe facturée à cet effet soit payée dans le délai fixé par l'Institut. Si ces délais ne sont pas observés, le droit de priorité s'éteint.

Document de priorité

Art. 40. - ¹ Le document de priorité comprend:

- a. Une copie des pièces techniques du premier dépôt, dont la conformité avec les pièces originales est attestée par l'autorité auprès de laquelle a eu lieu ce premier dépôt;
- b. L'attestation de cette autorité relative à la date du premier dépôt.
- ² Si le document n'est rédigé ni dans une langue officielle ni en anglais, une traduction en sera produite dans l'une de ces langues.
- ³ Si le document de priorité doit servir à plusieurs demandes de brevet, il suffit de le présenter pour une demande de brevet et de s'y référer à temps pour les autres. La référence au document de priorité a les mêmes effets que la production de celui-ci.
- ⁴ Le document de priorité doit être produit dans le délai de seize mois à compter de la date de priorité. Si le délai n'est pas observé, le droit de priorité s'éteint.
- ⁵ L'attestation mentionnée au <u>1er alinéa, lettre a</u>, n'est pas nécessaire lorsque le premier dépôt a eu lieu ou a produit ses effets dans l'un des pays qui accorde la réciprocité à la Suisse; le droit de l'Institut d'exiger l'attestation aux fins de l'examen quant au fond est réservé.
- ⁶ Lorsque la demande de brevet revendique une priorité interne, l'indication du numéro de la première demande de brevet a les mêmes effets que la production du document de priorité.

Pièces de priorité complémentaires

Art. 41. S'il ressort du document de priorité que le dépôt sur lequel se fonde la priorité revendiquée ne constitue que partiellement un premier dépôt au sens de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, l'Institut peut exiger la remise de pièces de dépôts antérieurs, nécessaires pour élucider les faits.

Priorité multiple

Art. 42. - ¹ Lorsque plusieurs inventions ont fait séparément l'objet de demandes de protection et qu'elles sont groupées en Suisse dans une seule demande de brevet, il peut être remis, aux conditions prévues à l'article 17 de la loi, autant de déclarations de priorité qu'il y a eu de dépôts.

³ Si une déclaration de priorité a été produite en temps utile, d'autres déclarations de priorité (<u>art. 42</u>) relatives à des premiers dépôts non antérieurs peuvent être présentées dans les trois mois suivant la date de dépôt.

² Le <u>1er alinéa</u> s'applique également lorsqu'une priorité interne est revendiquée.

Priorité en cas de demandes scindées

- *Art.* 43. ¹ En cas de scission de la demande (art. 57 de la loi), la priorité revendiquée valablement pour la demande initiale vaut également pour une demande scindée, pour autant que le requérant ne renonce pas par écrit au droit de priorité. L'article 57, 2e alinéa, de la loi est réservé.
- ² Lorsque plusieurs priorités ont été revendiquées (<u>art. 42</u>), le requérant doit spécifier celles qui ont trait à la demande scindée.
- ³ L'Institut impartit au requérant un délai de deux mois pour produire le document de priorité (<u>art. 40</u>), lorsque le délai prévu à <u>l'article 40, 4e alinéa</u>, n'expire pas plus tard.
- ⁴ Les <u>1er</u> et <u>2e alinéas</u> s'appliquent également lorsqu'une priorité interne est revendiquée.

Document de priorité relatif au premier dépôt en Suisse

Art. 43 a. Sur requête, l'Institut délivre un document de priorité à condition que la taxe facturée à cet effet ait été payée.

SECTION 2

IMMUNITÉ DÉRIVÉE D'UNE EXPOSITION

Déclaration relative à l'immunité dérivée d'une exposition

- *Art. 44.* ¹ La déclaration concernant l'immunité dérivée d'une exposition (art. 7b, let. b, de la loi) comprend les indications suivantes:
- a. La désignation exacte de l'exposition;
- b. Une déclaration relative à la présentation effective de l'invention.
- ² Elle doit être produite avec la requête en délivrance du brevet, faute de quoi l'immunité dérivée de l'exposition s'éteint.
- ³ L'article 43, 1er et 2e alinéas, s'applique par analogie aux demandes scindées.

Pièces requises

- *Art.* 45. ¹ Les pièces relatives à l'immunité dérivée d'une exposition doivent être remises dans les quatre mois suivant la date dépôt.
- ² Ces pièces doivent avoir été délivrées durant l'exposition par l'autorité compétente et contenir les indications suivantes:
- a. Une attestation selon laquelle l'invention a effectivement été exposée;
- b. Le jour d'ouverture de l'exposition;
- c. Le jour de la première divulgation de l'invention, s'il ne coïncide pas avec le jour d'ouverture;

d. Une pièce, authentifiée par l'autorité susmentionnée, permettant d'identifier l'invention.

TITRE TROISIÈME EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET

Chapitre premier

Examen lors du dépôt et examen quant à la forme

SECTION 1 EXAMEN LORS DU DÉPÔT

Attribution de la date de dépôt

Art. 46. - ¹ La date de dépôt est attribuée à la demande de brevet déposée dans une langue officielle et qui contient:

- a. Une requête en délivrance du brevet;
- b. Une description de l'invention;
- c. Une ou plusieurs revendications;
- d. Les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;
- e. Des indications permettant d'identifier le requérant.
- ² La date de dépôt est également attribuée lorsque les documents énumérés au <u>1er alinéa</u>, <u>lettres a à d</u>, ne satisfont pas intégralement à la loi et à l'ordonnance.
- ³ Lorsque les conditions énoncées au <u>1er alinéa</u> ne sont pas remplies, l'Institut tient la demande pour non déposée. Il renvoie les pièces déposées au requérant, lorsque celui-ci est identifié, ou lui donne l'occasion de satisfaire aux conditions que requiert encore l'attribution de la date de dépôt.
- ⁴ Si un dessin manque, l'Institut invite le requérant à le remettre ou à demander, aux fins d'assurer le maintien de la date de dépôt, que le renvoi à ce dessin soit réputé ne pas avoir été fait.

SECTION 2 EXAMEN QUANT À LA FORME

³ Si ces pièces ne sont rédigées ni dans une langue officielle ni en anglais, une traduction dans l'une de ces langues doit être produite.

⁴ <u>L'article 43, 3e alinéa</u>, s'applique par analogie aux demandes scindées.

⁵ Une fois la date de dépôt fixée, l'Institut délivre un certificat de dépôt au requérant.

⁶ Lorsqu'une demande scindée est conforme à l'article 57, 1er alinéa, lettres a et b, de la loi, l'Institut admet que la date de dépôt revendiquée subsiste à bon droit, aussi longtemps qu'une autre conclusion ne résulte pas de l'examen quant au fond.

Objet

- *Art.* 47. Une fois la date de dépôt fixée à la suite de l'examen lors du dépôt, l'Institut examine:
- a. S'il y a lieu qu'un mandataire soit institué (art. 48);
- b. Si la taxe de dépôt et, le cas échéant, les taxes de revendication sont payées (art. 49 et 51, 4e al.);
- c. Si les pièces techniques sont conformes aux prescriptions qui ne concernent pas leur contenu (art. 50 et 51);
- d. Si les autres pièces de la demande ont été déposées à temps et sont conformes aux prescriptions (art. 52).

Institution d'un mandataire en cas de domicile à l'étranger

Art. 48. Si, lors du dépôt de la demande de brevet, le requérant non domicilié en Suisse n'a pas désigné de mandataire, l'Institut l'invite à indiquer, dans le délai fixé, le nom, le domicile ou le siège et l'adresse de son mandataire.

Taxe de dépôt et taxe de revendication

Art. 49. - ¹ L'Institut invite le requérant à payer la taxe de dépôt dans le délai fixé.

Vices de forme des pièces techniques

Art. 50. - 1 L'examen des pièces techniques quant à la forme ne porte que sur:

- a. [Abrogé]
- b. Le choix de la langue adéquate (art. 4, 3e et 7e al.);
- c. Le nombre d'exemplaires prescrit (art. 25, 2e al., et 51, 3e al.);
- d. La présentation requise (art. 25, 1er al., et 3e à 7e al.; art. 28, 1er et 2e al.).

Modifications des pièces techniques

Art. 51. - ¹ Des modifications des pièces techniques ne sont admises que s'il est indiqué à quelle demande de brevet elles se rapportent.

² Chaque demande de brevet peut contenir dix revendications exemptes de taxe; pour chaque revendication supplémentaire, une taxe de revendication est due.

³ Si les pièces techniques déposées initialement comptent plus de dix revendications, l'Institut invite le requérant à payer, dans le délai fixé, une taxe de revendication pour chaque revendication supplémentaire. En cas de non-paiement ou de paiement partiel, les revendications surnuméraires sont biffées à partir de la dernière.

² Si l'Institut constate un vice de forme, il invite le requérant à y remédier.

Autres pièces de la demande

Art. 52. - ¹ Si la requête en délivrance du brevet n'a pas été présentée au moyen de la formule prescrite (art. 23), l'Institut invite le requérant à le faire.

- ³ Si la désignation de l'inventeur, produite en temps voulu, présente des défauts, l'Institut invite le requérant à y remédier.
- ⁴ L'Institut invite le requérant à corriger les défauts, auxquels il est possible de remédier, que présentent des déclarations de priorité ou des documents de priorité remis en temps voulu et, s'il le faut, à produire la traduction du document de priorité (art. 40, 2e al.) et des pièces concernant un dépôt antérieur (art. 41). Si le requérant ne donne pas suite à l'invitation, le droit de priorité s'éteint.
- ⁵ Le <u>4e alinéa</u> s'applique par analogie à la déclaration et aux pièces concernant l'immunité dérivée d'une exposition (<u>art. 44</u> et <u>45</u>).

Chapitre 2

Détermination de la procédure d'examen quant au fond

Tri

Art. 53 - ¹ Lorsque, à la suite de l'examen lors du dépôt, la date de dépôt a été fixée, l'Institut communique au requérant:

a. Soit que sa demande ne sera pas portée devant l'examinateur (art. 89 de la loi) parce qu'elle n'est manifestement pas soumise à l'examen préalable (art. 87, 2e al., de la loi),

b. Soit que sa demande sera portée devant l'examinateur pour décision quant à l'assujettissement.

² À la demande du requérant qui a reçu une communication selon le <u>1er alinéa, lettre a</u>, la demande de brevet est portée devant l'examinateur pour décision quant à l'assujettissement.

Décision concernant l'assujettissement

² La lettre accompagnant la remise des modifications doit être signée du requérant ou de son mandataire.

³ Les modifications doivent être présentées en deux exemplaires.

⁴ Si les pièces techniques modifiées contiennent plus de revendications soumises à la taxe qu'avant la modification ou pour la première fois plus de dix revendications, l'Institut invite le requérant à payer les taxes de revendication manquantes jusqu'au terme fixé. En cas de non-paiement ou de paiement partiel, les revendications surnuméraires sont biffées à partir de la dernière. Les taxes de revendication échues ne sont pas remboursées.

² Lorsque le requérant a institué un mandataire, l'Institut vérifie si une procuration en faveur de ce mandataire a été déposée. Si la procuration fait défaut, l'Institut invite le requérant à la déposer.

Art. 54. - ¹ Lorsque la demande de brevet a été portée devant l'examinateur (<u>art. 53, 1er al., let. b</u>, ou <u>2e al.</u>), celui-ci se prononce sur l'assujettissement.

- ⁴ Si l'opposition est manifestement infondée, l'examinateur met, dans la décision sur opposition, les frais de cette procédure à la charge du requérant.
- ⁵ La demande de brevet définitivement soumise à l'examen préalable le demeure, même si les pièces techniques sont ultérieurement modifiées.

Chapitre 3

Recherche sur l'état de la technique dans la procédure d'examen préalable

Paiement de la taxe de recherche

Art. 55. - ¹ En même temps qu'est prise la décision de soumettre la demande de brevet à l'examen préalable, le requérant est invité à payer la taxe de recherche dans le délai de deux mois.

Examen préliminaire

Art. 56. Une fois la taxe de recherche payée, l'examinateur vérifie si la demande de brevet permet une recherche sensée sur l'état de la technique. Si tel n'est pas le cas, il invite le requérant à remédier aux défauts.

Rapport sur l'état de la technique

Art. 57. - ¹ L'examinateur entreprend la recherche sur l'état de la technique en se fondant sur les pièces dont il dispose à ce moment-là.

² Lorsque les pièces techniques ne permettent pas de prendre une décision au sens du <u>1er alinéa</u>, l'examinateur invite le requérant à remédier à ce défaut.

³ Toute opposition à la décision de l'examinateur (art. 87, 5e al., de la loi) doit être faite par écrit et motivée, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

² Lorsque cette décision est frappée d'opposition puis confirmée, un nouveau délai de paiement de deux mois est imparti au requérant.

³ Lorsque, au moment de la décision, une requête en renvoi de l'examen quant au fond (<u>art. 62</u> et <u>62a</u>) a été présentée ou lorsqu'une telle requête est présentée durant le délai de paiement, celui-ci est prolongé jusqu'au terme du renvoi. L'Institut en informe le requérant, mais ne lui adresse par la suite aucun rappel.

² Pour procéder à la recherche sur l'état de la technique, l'Institut est autorisé à conclure des accords de co-opération avec d'autres autorités ou organisations.

³ Le rapport sur l'état de la technique énumère les documents accessibles au service chargé de la recherche, qui entrent en ligne de compte pour apprécier la brevetabilité (art. 1er de la loi).

⁴ Le rapport, accompagné d'une copie des documents qui y sont mentionnés, est adressé au requérant.

Exemption de la taxe de recherche

- *Art.* 58. ¹ Une exemption de la taxe de recherche n'est accordée que si, avant que le requérant n'ait été invité à payer (<u>art.</u> 55, <u>1er al.</u>) ou, si le renvoi de l'examen quant au fond a été requis, un mois avant l'expiration du délai de paiement prolongé (<u>art.</u> 55, <u>3e al.</u>), l'examinateur est déjà en possession d'un rapport sur l'état de la technique, qui
- a. Émane du service de la recherche pour les demandes de brevet suisses et,
- b. Se fondant sur la même date de dépôt ou la même date de priorité, prend en considération l'objet de la demande de brevet de manière exhaustive.
- ² Un tel rapport peut notamment avoir trait:
- a. À la demande de brevet initiale, lorsqu'il s'agit d'une demande scindée (art. 57 de la loi);
- b. Au premier dépôt dont la priorité est revendiquée;
- c. À un autre dépôt, lorsque la demande de brevet constitue un premier dépôt dont la priorité est revendiquée pour cet autre dépôt.

Restitution de la taxe de recherche

- *Art.* 59. ¹ La taxe de recherche est entièrement restituée:
- a. Lorsque le requérant fournit un rapport répondant aux exigences posées à <u>l'article 58, 1er alinéa</u>, avant que la recherche sur l'état de la technique ne soit entreprise (<u>art. 57, 1er al.</u>), ou
- b. Lorsque, pour un autre motif, il n'est pas nécessaire d'établir l'état de la technique.
- ² Si le rapport prévu au <u>1er alinéa, lettre a</u>, ne répond que partiellement aux exigences posées à <u>l'article 58, 1er alinéa</u>, le montant que l'Institut économise du fait de ce rapport est restitué.

Taxe de recherche additionnelle

Art. 60. - ¹ Lorsque l'état de la technique n'a pas été établi pour toutes les revendications parce que la demande de brevet n'est pas unitaire (art. 52 et 55 de la loi), l'examinateur invite le requérant à payer dans le délai de deux mois les taxes de recherche additionnelles; si le requérant parvient à démontrer l'unité de la demande de brevet dans le délai de paiement, les taxes de recherches additionnelles lui sont restituées.

² Si le requérant ne donne pas suite à l'invitation, l'examinateur rejette la demande de brevet dans la mesure où l'état de la technique n'est pas établi. Cette partie peut, jusqu'à, l'entrée en force du rejet, faire l'objet d'une demande scindée (art. 57 de la loi).

³ Si la date de dépôt est reportée après la recherche sur l'état de la technique, le requérant est invité à payer une taxe de recherche additionnelle dans le délai de deux mois. <u>L'article</u> 59, 2e alinéa, s'applique par analogie.

Taxe d'examen préalable

Art. 61. - ¹ Lorsque la recherche sur l'état de la technique est achevée, le requérant est invité à payer la taxe d'examen préalable dans les trois mois. L'examen est repris après le paiement de la taxe.

Taxe d'examen

Art. 61a. Avant le début de l'examen quant au fond, le requérant doit, à la demande de l'Institut, payer la taxe d'examen dans le délai fixé.

Chapitre 4
Examen quant au fond

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renvoi de l'examen

Art. 62. - ¹ Tant que la procédure d'examen n'est pas terminée, le requérant peut demander que l'examen quant au fond soit différé de dix-huit mois au plus à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité.

^{1bis} Tant que la procédure d'examen n'est pas terminée, le requérant peut demander que l'examen quant au fond soit différé jusqu'à la date prévue à l'article 125 de la loi, s'il établit:

- a. Qu'il a présenté pour la même invention, en plus de sa demande de brevet suisse, une demande de brevet européen désignant la Suisse; et
- b. Que les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité.

^{1ter} Si, dans le cas visé à <u>l'alinéa 1bis</u>, la demande de brevet européen est définitivement rejetée ou retirée, ou si le brevet européen est révoqué, l'examen quant au fond est repris.

² La taxe d'examen préalable est restituée si la demande de brevet est retirée ou rejetée avant qu'une notification au sens de <u>l'article 68</u> ou l'annonce au sens de <u>l'article 69</u>, <u>1er alinéa</u>, ait été faite.

³ Si la taxe d'examen préalable n'est pas payée, la demande de brevet est rejetée.

² Les demandes au sens des <u>alinéas 1</u> et <u>1bis</u> doivent être présentées par écrit; elles ne sont réputées présentées que lorsque la taxe de renvoi facturée par l'Institut a été payée.

³ Ces demandes n'ont pas pour effet de suspendre les délais déjà fixés, sauf si ceux-ci sont prolongés en vertu des <u>articles 55, 3e alinéa</u>, et 61, alinéa 1^{bis}.

Renvoi de l'examen en cas de revendication de la priorité interne

Art. 62a. - ¹ Lorsqu'une demande sert de base à la revendication d'une priorité interne et tant que la procédure d'examen n'est pas terminée, le requérant peut demander que l'examen quant au fond soit différé jusqu'à la date de délivrance du brevet issu de la demande ultérieure.

- ³ Si la demande ultérieure est définitivement rejetée ou retirée, l'examen quant au fond est repris.
- ⁴ Des demandes selon le <u>1er alinéa</u> n'ont pas pour effet de suspendre des délais déjà fixés, sauf si ceux-ci sont prolongés en vertu des <u>articles 55</u>, <u>3e alinéa</u>, et 61, alinéa 1^{bis}.

Procédure accélérée

Art. 63. - ¹ Le requérant peut demander que l'examen quant au fond soit entrepris selon une procédure accélérée.

Pièces techniques modifiées

- *Art.* 64. ¹ Lorsqu'une revendication est modifiée dans son contenu, ou nouvelle, le requérant doit, à la demande de l'Institut, indiquer dans quelle partie des pièces de la demande de brevet a été exposé pour la première fois l'objet nouvellement défini.
- ² S'il résulte de l'article 58, 2e alinéa, de la loi, que la date de dépôt doit être reportée au jour de la production des pièces modifiées, un délai est imparti au requérant pour lui donner la possibilité:
- a. Soit de renoncer à la modification entraînant le report de la date, dans la mesure où l'exposé de l'invention n'est de ce fait pas mis en cause,
- b. Soit d'apporter la preuve que l'invention est déjà exposée dans des pièces de la demande de brevet présentées antérieurement.
- ³ Si le requérant ne renonce pas à la modification ou s'il ne parvient pas à réfuter les objections, le report de la date de dépôt est prononcé, de même que la perte du droit de priorité lorsque le délai de priorité est dépassé.
- ⁴ Une fois cette décision passée en force, la renonciation à la modification n'a pas pour effet de rétablir une date de dépôt antérieure.
- ⁵ Le dépôt réitéré de modifications ne doit pas entraver le déroulement normal de la procédure. Les demandes de modification non conformes à cette prescription ne sont pas prises en considération.

² La demande de renvoi de l'examen doit être présentée par écrit; elle n'est réputée présentée que lorsque la taxe de renvoi facturée par l'Institut a été payée.

² La demande doit être présentée par écrit; elle n'est réputée présentée que lorsque la taxe facturée à cet effet par l'Institut a été payée.

Date de dépôt d'une demande scindée

Art. 65. - ¹ A la demande de l'Institut, le requérant doit indiquer dans quelle partie des pièces de la demande antérieure a été exposé pour la première fois l'objet défini dans la demande scindée.

Classement

Art. 66. - ¹ Chaque demande de brevet est classée selon la classification internationale des brevets instituée par l'Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971. Le requérant doit fournir les indications nécessaires à cet effet.

SECTION 2 OBJET ET FIN DE L'EXAMEN

Procédure sans examen préalable

Art. 67. - ¹ Dans la procédure sans examen préalable, l'Institut examine d'abord si la demande de brevet doit faire l'objet d'une notification en vertu de l'article 59, 1er alinéa, de la loi. Si tel est le cas, il rejette la demande de brevet lorsque le requérant ne parvient pas à infirmer les objections soulevées en modifiant les pièces techniques ou d'une autre manière.

Procédure d'examen préalable

Art. 68. - ¹ Une fois la taxe d'examen payée, l'examinateur (art. 89 de la loi) détermine d'abord si la demande de brevet doit faire l'objet d'une notification en vertu de l'article 96, 2e alinéa, de la loi. Si tel est le cas, il rejette la demande de brevet lorsque le requérant ne parvient pas à infirmer les objections soulevées en modifiant les pièces techniques ou d'une autre manière.

Fin de l'examen

² S'il se révèle que la date de dépôt provisoirement attribuée à une demande scindée au moment de l'examen opéré lors du dépôt (art. 46, 6e al.) est revendiquée à tort, <u>l'article</u> 64, 2e à 4e alinéas, s'applique par analogie.

² Jusqu'à l'inscription au registre des brevets, l'Institut peut modifier le classement.

² Si l'Institut estime que la demande de brevet ne satisfait pas aux dispositions des articles 50, 51, 52, 55 et 57 de la loi ainsi qu'à celles de la présente ordonnance, il impartit au requérant un délai pour remédier au défaut. Si le défaut n'est que partiellement corrigé, l'Institut peut, lorsqu'il le juge utile, faire d'autres notifications.

² Si l'examinateur estime que la demande de brevet ne satisfait pas aux dispositions des articles 50, 51, 52, 55 et 57 de la loi ainsi qu'à celles de la présente ordonnance, il impartit au requérant un délai pour remédier au défaut. Si le défaut n'est que partiellement corrigé, l'examinateur peut, lorsqu'il le juge utile, faire d'autres notifications.

Art. 69. - ¹ Si les conditions dont dépend la publication de la demande de brevet, dans la procédure avec examen préalable, ou la délivrance du brevet, dans la procédure sans examen préalable, sont remplies, la date prévue pour la fin de la procédure d'examen est annoncée au requérant au moins un mois à l'avance; en même temps, ce dernier est avisé de l'annuité à payer avant la fin de l'examen. Avec cette annonce, lui sont également communiqués les modifications éventuelles de l'abrégé et les corrections au sens de <u>l'article 22, 2e alinéa</u>, ainsi que, le cas échéant, le montant de la taxe d'impression (<u>art.</u> 71) et la date d'expiration du délai de paiement.

- ³ Si les pièces techniques satisfont d'emblée ou après notification aux dispositions de la loi ainsi qu'à celles de la présente ordonnance, le requérant est réputé approuver la version dans laquelle la demande de brevet, dans la procédure avec examen préalable, doit être publiée ou dans laquelle le brevet, dans la procédure sans examen préalable, doit être délivré.
- ⁴ Si les modifications des pièces techniques après la fin de la procédure d'examen (art. 105 de la loi) nécessitent une nouvelle publication, lesdites modifications ne seront admises que si le requérant a payé, le cas échéant, la taxe d'impression.

⁵ [Abrogé]

Chapitre 5

Préparation de la publication de la demande ou préparation de la délivrance du brevet

Ajournement de la publication ou de la délivrance

Art. 70. - ¹ Le requérant qui souhaite ajourner la publication de la demande de brevet, dans la procédure avec examen préalable, ou la délivrance du brevet, dans la procédure sans examen préalable, doit le demander par écrit à l'Institut dans les deux mois qui suivent l'annonce de la fin de l'examen.

Calcul de la taxe d'impression

Art. 71. - ¹ La taxe d'impression est calculée d'après les pièces techniques produites par le requérant.

² Lorsque la taxe d'impression et l'annuité échue avant la date de la fin de l'examen ont été payées, la date probable de la publication de la demande ou de la délivrance du brevet est communiquée au requérant.

² Lorsque l'ajournement demandé n'excède pas six mois à compter de l'annonce de la fin de l'examen, il n'est pas nécessaire de motiver la requête.

³ Lorsqu'il est établi que le requérant y consent, l'ajournement excédant six mois peut également être demandé par l'autorité fédérale qui, selon l'objet de l'invention, a intérêt à ce que le secret soit maintenu. La demande doit être motivée. Le Département fédéral de justice et police se prononce sur proposition de l'Institut, après que celui-ci a consulté l'autorité qualifiée en l'espèce. L'Institut examine chaque année s'il subsiste un intérêt à maintenir le secret de l'invention.

Délai suspensif

Art. 72. Les demandes tendant à faire inscrire provisoirement ou définitivement des modifications au registre, ainsi que le retrait de la demande de brevet, qui parviennent à l'Institut moins d'un mois avant la date prévue pour la publication de la demande ou pour la délivrance du brevet, telle qu'elle a été communiquée au requérant, ne sont réputés présentés qu'après la publication de la demande ou la délivrance du brevet.

Chapitre 6

Opposition dans la procédure d'examen préalable

Forme et contenu

- *Art.* 73. ¹ L'opposition doit être produite en deux exemplaires dans les trois mois qui suivent la publication, et contenir:
- a. Les nom et prénom ou la raison sociale ou de commerce, le domicile ou le siège ainsi que l'adresse de l'opposant;
- b. La désignation de la demande de brevet attaquée;
- c. La déclaration précisant dans quelle mesure il est fait opposition à la délivrance du brevet;
- d. Les causes d'opposition (art. 1er, 1a et 2 de la loi);
- e. L'exposé des motifs indiquant tous les faits et moyens de preuve invoqués.
- ² Lorsque le second exemplaire de l'acte d'opposition fait défaut, l'opposant peut le produire dans les quatorze jours après y avoir été invité.
- ³ Lorsque des écrits sont invoqués comme moyens de preuve, la date de leur parution ainsi que les passages pertinents de ceux-ci doivent être indiqués. Si, même après y avoir été invité, l'opposant ne fournit pas ces indications, la division d'opposition n'est pas tenue de prendre ces moyens de preuve en considération.

Compétence du président de la division

Art. 74. - ¹ Le président de la division d'opposition désigne parmi les fonctionnaires et employés de l'Institut ayant une formation technique ou juridique les membres nécessaires pour traiter une affaire.

² La version des pièces mentionnées dans l'annonce de la fin de l'examen est déterminante.

³ L'impression des dix premières pages du manuscrit du fascicule du brevet est exempte de taxe.

⁴ <u>L'article 5</u> s'applique par analogie.

² Il mène la procédure; il est notamment compétent pour ordonner les mesures propres à élucider les faits et pour fixer et prolonger les délais dans la procédure d'opposition.

Langue

- *Art.* 75. ¹ Sous réserve de l'article 37 de la loi fédérale sur la procédure administrative, la procédure d'opposition se déroule dans la langue dans laquelle est rédigée la demande attaquée.
- ² Si l'opposition ou une autre pièce présentée par l'opposant sont produites dans une autre langue officielle, l'opposant remettra sur invitation une traduction dans la langue adoptée pour la procédure.
- ³ Lorsqu'une pièce invoquée comme moyen de preuve n'est rédigée ni dans une langue officielle ni en anglais, une traduction dans l'une de ces langues peut être exigée. Si une telle traduction n'est pas produite, la division d'opposition n'est pas tenue de prendre ce moyen de preuve en considération.

Représentation de l'opposant

Art. 76. - ¹ L'opposant qui doit instituer un mandataire établi en Suisse (art. 13 de la loi) est tenu d'en indiquer, dans le délai d'opposition, le nom, le domicile ou le siège et l'adresse.

Opposant exclu de la procédure

Art. 77. - ¹ Si l'opposition n'est pas conforme aux <u>articles 73, 1er alinéa</u>, et <u>76</u>, ou si le délai prévu à <u>l'article 73, 2e alinéa</u>, n'est pas observé, la division d'opposition exclut l'opposant de la procédure.

Réponse à l'opposition

Art. 78. - ¹ L'opposition est signifiée au requérant qui est invité à y répondre et, le cas échéant, à produire des pièces modifiées (art. 105 de la loi).

Modification des revendications

² Le mandataire doit produire une procuration dans le délai qui lui est imparti.

³ Pour le surplus, les articles 8 et 9 s'appliquent par analogie.

² Si, après l'expiration du délai d'opposition, de nouveaux motifs, faits ou moyens de preuve (<u>art. 73, 1er al., let. d</u> et <u>e</u>) sont invoqués sans que, notamment, une modification des pièces techniques postérieure à la publication semble le justifier, la division d'opposition peut exclure l'opposant de la procédure en ce qui concerne cette extension.

² La réponse et les pièces modifiées doivent être remises en autant d'exemplaires qu'il y a d'oppositions; il y a lieu d'y ajouter un exemplaire de la réponse et deux exemplaires des pièces modifiées.

Art. 79. Lorsque les revendications sont modifiées au moyen de caractéristiques non contenues dans le fascicule de la demande ou entraînant un report de date, la publication doit être répétée.

Échange de mémoires. Débats

- *Art.* 80. ¹ La division d'opposition communique à tous les opposants la réponse du requérant et les modifications des pièces techniques et porte simultanément les autres oppositions à leur connaissance.
- ² Si le requérant a modifié les pièces techniques ou si la division d'opposition le juge utile pour d'autres motifs, elle invite les opposants à se prononcer.
- ³ La division d'opposition peut inviter les parties à un nouvel échange de mémoires ou à participer à des débats. Des débats peuvent aussi avoir lieu sur requête d'une partie, s'il apparaît qu'ils sont propres à élucider les faits.
- ⁴ Lorsque la division d'opposition décide de procéder à des débats, elle en communique le lieu et la date aux parties.
- ⁵ Les débats ne sont pas publics. Les personnes qui comparaissent doivent justifier de leur droit d'y participer. Un procès-verbal sommaire des débats est dressé.
- ⁶ Les délibérations se déroulent à huis clos.

Décision finale de la division d'opposition

- *Art.* 81. ¹ Lorsque les pièces sont en état, la division d'opposition décide:
- a. Que la demande de brevet est entièrement ou partiellement rejetée et que, dans cette mesure, l'opposition est admise, ou
- b. Que le brevet peut être délivré au vu des pièces exposées ou des pièces modifiées au cours de la procédure d'opposition et que l'opposition est rejetée pour le surplus.
- ² Lorsqu'une demande de brevet est partiellement rejetée, la division d'opposition invite le requérant, une fois la décision passée en force, à adapter les pièces techniques aux revendications modifiées. Si le requérant ne donne pas suite à l'invitation, la partie qui subsiste est rejetée.
- ³ <u>L'article 69, 3e alinéa</u>, s'applique par analogie à la délivrance du brevet au vu de pièces modifiées.

TITRE QUATRIÈME RECOURS DANS LA PROCÉDURE D'EXAMEN PRÉALABLE

Droit applicable

Art. 82. Dans la procédure d'examen préalable, le recours est régi par les articles 106 et 106a de la loi.

Art. 83 et 84. [Abrogés]

Langue

Art. 85. Sous réserve de l'article 37 de la loi fédérale sur la procédure administrative, la réglementation touchant la langue à utiliser devant l'autorité inférieure s'applique également à la procédure de recours.

Art. 86 à 88. [Abrogés]

TITRE CINQUIÈME DOSSIER ET REGISTRE DES BREVETS

Chapitre premier Dossier

Contenu

Art. 89. - ¹ L'Institut tient pour chaque demande de brevet et chaque brevet un dossier renseignant sur le cours suivi par la procédure d'examen et sur les modifications concernant l'existence du brevet et le droit au brevet.

² Celui qui joint aux pièces un titre probant et déclare que celui-ci divulgue des secrets de fabrication ou d'affaires peut demander qu'il soit classé à part. L'existence de tels titres est mentionnée dans le dossier.

Consultation des pièces

Art. 90. - ¹ Avant la publication d'une demande de brevet, dans la procédure avec examen préalable, ou avant la délivrance d'un brevet, dans la procédure sans examen préalable, sont autorisés à consulter le dossier moyennant paiement d'une taxe:

- a. Le requérant et son mandataire;
- b. Les personnes en mesure de prouver que le requérant leur fait grief de violer les droits découlant de sa demande de brevet ou qu'il les met en garde contre une telle violation;
- c. Les tiers en mesure de prouver que le requérant ou son mandataire y consent.
- ² Ces personnes sont aussi autorisées à consulter des demandes de brevet rejetées ou retirées.
- ³ Après la phase visée au <u>1er alinéa</u>, toute personne peut consulter le dossier moyennant paiement d'une taxe.
- ⁴ Celui qui, en vertu du <u>1er</u> ou du <u>2e alinéa</u>, entend consulter le dossier doit indiquer à l'Institut, d'avance et par écrit, la date à laquelle il envisage de le faire.
- ⁵ Si la consultation de titres probants classés à part (<u>art. 89, 2e al.</u>) est requise, l'Institut se prononce après avoir entendu le requérant ou le titulaire du brevet. Dans la procédure

d'opposition ainsi que dans la procédure de recours, c'est le président de la division d'opposition ou de la chambre de recours qui statue.

Renseignements sur des demandes de brevet

- *Art. 91.* ¹ Contre paiement d'une taxe, l'Institut donne aux tiers, sans garantir qu'ils soient complets, les renseignements suivants sur des demandes de brevet pendantes:
- a. Nom et adresse du requérant et de son mandataire;
- b. Nom et domicile de l'inventeur, si celui-ci n'a pas renoncé à être mentionné;
- c. Numéro de la demande de brevet;
- d. Date de dépôt;
- e. Indications concernant la priorité et l'immunité dérivée d'une exposition;
- f. Titre de l'invention;
- g. Classement provisoire;
- h. Assujettissement ou non-assujettissement de la demande à l'examen préalable;
- i. Requêtes en renvoi de l'examen quant au fond, de la publication de la demande ou de la délivrance du brevet;
- k. Data de la publication et numéro du fascicule de la demande;
- 1. Procédure d'opposition en cours;
- m. Droits concédés, de même que restrictions au droit de disposer ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée.
- ² L'Institut donne ces informations si le nom du requérant ou le numéro de la demande de brevet est indiqué. Dans la mesure du possible, l'Institut fournit également les informations en se fondant sur d'autres indications.

Conservation des documents

Art. 92. L'Institut conserve l'original ou la copie des documents relatifs à des demandes de brevet retirées ou rejetées, pendant cinq ans à compter du retrait ou du rejet, mais au moins pendant dix ans à compter du dépôt.

⁶ Lorsque l'intérêt public l'exige, le Département fédéral de justice et police peut autoriser l'Institut à laisser les directeurs de division de l'administration fédérale consulter le dossier.

⁷ Sur demande et moyennant paiement d'une taxe, les pièces à consulter seront délivrées sous forme de copies.

⁸ Les prescriptions générales en matière d'entraide judiciaire sont réservées.

Chapitre 2 Registre des brevets

Tenue du registre

Art. 93. - ¹ L'Institut tient un registre des brevets délivrés.

Contenu du registre

Art. 94. - ¹ Les brevets sont inscrits définitivement au registre avec les indications suivantes:

- a. Numéro du brevet;
- b. Symboles de classification;
- c. Titre de l'invention:
- d. Date de dépôt;
- e. Numéro de la demande de brevet;
- f. Date de publication de la demande de brevet dans la procédure avec examen préalable;
- g. Date de délivrance du brevet;
- h. Priorités et immunités dérivées d'expositions;
- i. Nom et prénom ou raison sociale ou de commerce, domicile ou siège et adresse du titulaire du brevet;
- k. Nom, domicile ou siège et adresse du mandataire;
- 1. Nom et domicile de l'inventeur, si celui-ci n'a pas renoncé à être mentionné;
- m. Droits concédés, de même que restrictions au droit de disposer ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée;
- n. Modifications relatives à l'existence du brevet ou au droit au brevet;
- o. Changements de domicile ou de siège social du titulaire du brevet;
- p. Changements de mandataire ou de son domicile ou siège.
- ² Les demandes de brevet publiées sont inscrites provisoirement avec les indications correspondantes sous le numéro de brevet envisagé.
- ³ L'Institut peut encore inscrire provisoirement ou définitivement d'autres indications jugées utiles.

² Les demandes de brevet publiées y sont inscrites provisoirement. Une fois le brevet délivré, les inscriptions provisoires sont tenues pour définitives.

Consultation. Extraits du registre

Art. 95. - ¹ Contre paiement d'une taxe, chacun est admis à consulter le registre des brevets.

Chapitre 3

Modifications

SECTION 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'EXISTENCE DU BREVET

Renonciation partielle

a. Forme

Art. 96. - ¹ La déclaration de renonciation partielle à un brevet (art. 24 de la loi) doit être présentée par écrit en deux exemplaires.

b. Contenu

Art. 97. - ¹ La déclaration de renonciation partielle ne doit donner lieu à aucun doute quant à la portée juridique des revendications; les articles premier, 1a, 2, 51, 52 et 55 de la loi régissent également le nouvel agencement des revendications.

Les parties de la description et des dessins qui seraient incompatibles avec le nouvel agencement des revendications doivent être considérées comme éliminées.

c. Enregistrement et publication

Art. 98. - ¹ Si la déclaration de renonciation partielle est conforme aux prescriptions, elle est enregistrée.

² Sur requête et contre paiement d'une taxe, l'Institut établit des extraits du registre des brevets.

² Elle sera inconditionnelle.

³ Elle n'est réputée présentée que lorsque la taxe facturée à cet effet par l'Institut a été payée.

² La description, les dessins et l'abrégé ne peuvent être modifiés. La renonciation partielle comprendra néanmoins une déclaration de ce genre:

³ Si la déclaration de renonciation partielle n'est pas conforme aux prescriptions, l'Institut impartit au titulaire du brevet un délai pour remédier au défaut. Lorsque le défaut n'a été que partiellement corrigé, l'Institut peut, s'il le juge utile, faire d'autres notifications.

⁴ Lorsque la renonciation partielle porte sur un brevet délivré selon la procédure d'examen préalable, l'objet des nouvelles revendications ne donne pas lieu à un nouvel examen de sa brevetabilité au regard de l'état de la technique.

Limitation par le juge

Art. 99. <u>L'article 98</u> est applicable par analogie lorsque le brevet a été limité par le juge (art. 27 ou 30 de la loi).

Constitution de nouveaux brevets

a. Requête

Art. 100. Les dispositions régissant les demandes de brevet s'appliquent à la requête en constitution d'un nouveau brevet (art. 25, 27, 3e al., ou 30, 2e al., de la loi); les <u>articles</u> 101 et 102 sont réservés.

b. Revendication

Art. 101. - ¹ Pour chaque nouveau brevet à constituer selon <u>l'article 100</u>, une nouvelle revendication au moins sera formulée dans les limites des revendications éliminées du brevet initial et compte tenu de l'article 24 de la loi.

c. Description

Art. 102. - ¹ En ce qui concerne la description et les dessins, on peut renvoyer au fascicule du brevet initial; il y a lieu d'ajouter une déclaration de ce genre:

Les parties de la description et des dessins figurant dans le fascicule du brevet n°..., qui seraient incompatibles avec les revendications du présent brevet, doivent être considérées comme éliminées.

SECTION 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT À LA DÉLIVRANCE DU BREVET ET LE DROIT AU BREVET; CHANGEMENTS DE MANDATAIRE

Admission partielle d'une action en cession

Art. 103. - ¹ Si le juge a ordonné la cession d'une demande de brevet en éliminant certaines revendications (art. 30 de la loi), le requérant qui succombe pourra former au moyen des revendications éliminées une ou plusieurs demandes de brevet. Elles auront

² L'Institut la publie et la joint au fascicule du brevet; un nouveau document de brevet est remis au titulaire du brevet.

³ Simultanément, l'Institut impartit au titulaire du brevet un délai de trois mois pour requérir la constitution de nouveaux brevets (art. 25 de la loi).

² Si le brevet initial a été délivré selon la procédure d'examen préalable, l'objet des nouvelles revendications ne donne pas lieu à un nouvel examen de sa brevetabilité au regard de l'état de la technique.

² Si le renvoi prévu au <u>1er alinéa</u> suscite un doute quant à la portée juridique du brevet, les parties du fascicule du brevet initial nécessaires à l'intelligence des revendications du nouveau brevet seront reproduites sous une forme appropriée.

pour date de dépôt celle de la demande cédée et seront, pour le surplus, traitées comme des demandes scindées (art. 57 de la loi).

Mention dans le dossier

- *Art. 104.* ¹ Avant la publication d'une demande de brevet, dans la procédure avec examen préalable, ou la délivrance d'un brevet, dans la procédure sans examen préalable, sont mentionnés dans le dossier:
- a. Les changements de requérant;
- b. Les changements de raison sociale ou de commerce;
- c. Les autres modifications, telles que les changements de mandataire, la concession de droits et les restrictions au droit de disposer ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée.
- ² <u>L'article 105, 2e à 6e alinéas</u>, est applicable par analogie.
- ³ L'acquéreur d'une demande de brevet reprend celle-ci en l'état où elle se trouve au moment où le titre probant parvient à l'Institut.

Inscription provisoire ou définitive au registre des brevets

- Art. 105. 1 Sont inscrits provisoirement ou définitivement dans le registre des brevets:
- a. Les modifications concernant le droit à la délivrance du brevet intervenues après la publication de la demande de brevet dans la procédure avec examen préalable;
- b. Les modifications concernant le droit au brevet;
- c. Les changements de raison sociale ou de commerce;
- d. Les autres modifications, telles que le changement de mandataire, la concession de droits et les restrictions au droit de disposer ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée.
- ² Toutes les modifications doivent être attestées au moyen d'une déclaration écrite du titulaire ou du requérant précédent ou au moyen d'un autre titre probant; les <u>articles 106</u> et <u>107</u> sont réservés. Les titres probants font partie du dossier.

² Si le juge a ordonné la cession d'un brevet en éliminant certaines revendications (art. 30 de la loi), le titulaire du brevet qui succombe pourra, au moyen des revendications éliminées, requérir la constitution d'un ou de plusieurs nouveaux brevets (art. 100 à 102).

³ Une fois en possession du jugement définitif de cession, l'Institut impartit au requérant ou au titulaire du brevet qui a succombé un délai pour présenter de nouvelles demandes de brevet ou une requête en constitution de nouveaux brevets.

^{2bis} Pour toutes les modifications, l'Institut peut, lorsque les circonstances l'imposent, exiger que la signature du requérant ou du titulaire soit légalisée ou que d'autres moyens de preuve tels qu'un extrait du registre du commerce soient présentés.

- ⁴ Une sous-licence est inscrite provisoirement ou définitivement lorsqu'elle est attestée par une déclaration écrite du licencié provisoirement ou définitivement inscrit, ou par un autre titre probant suffisant. Au surplus, le droit de licencié de concéder des sous-licences doit être établi.
- ⁵ La requête d'inscription provisoire ou définitive d'une modification n'est réputée présentée que lorsque la taxe facturée à cet effet par l'Institut a été payée. Lorsque, pour un même brevet, l'enregistrement simultané de plusieurs modifications est requis, une seule taxe est due.
- ⁶ Sont provisoirement ou définitivement inscrites sans frais les modifications qui reposent sur un jugement exécutoire ou sur une adjudication résultant d'une exécution forcée, de même que les restrictions au droit de disposer ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée.

Radiation de droits de tiers

Art. 106. Sur demande du requérant ou du titulaire du brevet, l'Institut radie le droit en faveur d'un tiers, mentionné dans le dossier ou inscrit provisoirement ou définitivement au registre des brevets, si, simultanément, une déclaration expresse de renonciation du tiers ou un autre titre probant suffisant est présenté et que la taxe facturée à cet effet par l'Institut est payée. <u>L'article 105</u>, <u>alinéa 2bis</u>, est réservé.

Changements de mandataire

Art. 107. - ¹ Les changements de mandataire sont mentionnés dans le dossier ou inscrits provisoirement ou définitivement au registre des brevets dès présentation de la procuration en faveur du nouveau mandataire.

TITRE SIXIÈME PUBLICATIONS DE L'INSTITUT

Organe de publication

Art. 108. - ¹ Les publications que la loi et la présente ordonnance prescrivent de faire dans la *Feuille suisse des brevets, dessins et marques* ont lieu deux fois par mois.

³ Tant qu'une licence exclusive est provisoirement ou définitivement inscrite au registre, aucune autre licence incompatible avec elle ne sera provisoirement ou définitivement inscrite pour le même brevet.

² Pour l'Institut, la désignation d'un nouveau mandataire tient lieu de révocation de la procuration en faveur du précédent.

³ La première désignation d'un mandataire ainsi que la radiation de mandataires désignés sont exemptes de taxe.

Fascicule du brevet et fascicule de la demande

Art. 109. - ¹ Le fascicule du brevet est publié le jour de la délivrance du brevet. La délivrance est annoncée le même jour dans la *Feuille suisse des brevets, dessins et marques*.

Autres publications officielles

Art. 110. - ¹ L'Institut publie chaque année un catalogue des affaires traitées durant l'exercice précédent.

² À l'aide de la documentation en matière de brevets qui est en sa possession, l'Institut peut faire paraître des recueils d'intérêt général, notamment une collection des abrégés publiés.

Art. 111 à 113. [Abrogés]

TITRE SEPTIÈME DEMANDES DE BREVET EUROPÉEN ET BREVETS EUROPÉENS

Champ d'application de l'ordonnance

Art. 114. - ¹ Le présent titre s'applique aux demandes de brevet européen et aux brevets européens, qui produisent effet en Suisse.

Dépôt auprès de l'Institut

Art. 115. - ¹ Les personnes qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse sont habilitées, à titre de déposant ou de mandataire, à déposer auprès de l'Institut des demandes de brevet européen, à l'exclusion de demandes divisionnaires.

Traduction

Art. 116. - ¹ Celui qui présente à l'Institut une traduction des revendications d'une demande de brevet européen publiée (art. 112 de la loi) ou du fascicule, original ou modifié, du brevet européen (art. 113 de la loi) doit indiquer le numéro de cette demande ou de ce brevet.

² L'Institut publie également dans ce périodique des informations d'intérêt général.

² Dans la procédure avec examen préalable, le fascicule de la demande est publié le même jour que la demande de brevet. Les dossiers sont ouverts le même jour à la consultation.

² Les autres dispositions de la présente ordonnance sont également applicables, à moins que l'article 109 de la loi et le présent titre n'en disposent autrement.

² L'Institut mentionne sur les pièces de la demande le jour où elles lui sont parvenues.

³ Les taxes perçues en vertu de la Convention sur le brevet européen doivent être payées directement à l'Office européen des brevets.

- ⁵ Si la traduction est révisée (art. 114 de la loi), les <u>alinéas 1er à 4</u> s'appliquent par analogie.
- ⁶ Si la traduction du fascicule du brevet ou la déclaration selon le <u>2e alinéa</u> n'a pas été remise à temps (art. 113, 2e al., de la loi), l'Institut déclare que le brevet n'a pas produit effet en Suisse. Lorsque cette décision est passée en force, il radie le brevet avec effet à la date de la délivrance.

Registre et dossier

Art. 117. - ¹ Dans le registre suisse des brevets européens (art. 117 de la loi) sont enregistrées:

- a. Les indications mentionnées dans le registre européen des brevets lors de la délivrance;
- b. Les indications mentionnées dans le registre européen des brevets au sujet de la procédure d'opposition;
- c. En sus, les indications prévues pour les brevets suisses.
- ² L'Institut enregistre les indications dans la langue utilisée dans la procédure de l'Office européen des brevets; lorsque cette langue est l'anglais, l'enregistrement a lieu dans la langue officielle suisse dans laquelle la traduction du fascicule du brevet a été fournie et, si cette traduction fait défaut, dans la langue officielle choisie par l'Institut.
- ³ La langue adoptée selon le <u>2e alinéa</u> devient la langue dans laquelle se déroulera la procédure (<u>art. 4</u>).
- ⁴ L'Institut tient un dossier de chaque brevet européen.

Signe du brevet

*Art. 117*a. Pour les brevets européens produisant effet en Suisse, le signe du brevet (art. 11 de la loi) se compose de l'indication «EP/CH» suivie du numéro du brevet.

Transformation

Art. 118. - ¹ Lorsqu'une demande de brevet européen ou un brevet européen est transformé en demande de brevet suisse, l'Institut impartit au requérant un délai pour effectuer les opérations suivantes:

² Si, à la suite de la procédure d'opposition, le brevet européen a été maintenu sous une forme modifiée, la nouvelle traduction peut être intégralement ou partiellement remplacée par une déclaration précisant dans quelle mesure la traduction antérieure vaut aussi pour le fascicule du brevet modifié.

³ L'Institut consigne le jour de réception de la traduction. Il se borne à examiner si celle-ci est complète.

⁴ Aux fins de consultation, l'Institut met sans délai la traduction à disposition et consigne la date à partir de laquelle celle-ci a pu être consultée.

- a. Payer la taxe de dépôt (art. 17a, 1er al., let. a);
- b. Produire la traduction (art. 123 de la loi);
- c. Instituer un mandataire (art. 13 de la loi).

Annuités

Art. 118a. Le brevet européen donne lieu chaque année au paiement par avance d'annuités perçues par l'Institut; le premier paiement est dû pour l'année qui, à compter du dépôt de la demande, suit celle au cours de laquelle la délivrance du brevet européen a été mentionnée dans le Bulletin européen des brevets.

TITRE HUITIÈME DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET

Chapitre premier

Champ d'application de l'ordonnance

Art. 119. - ¹ Le présent titre s'applique aux demandes internationales de brevet pour lesquelles l'Institut agit en tant qu'Institut récepteur, Institut désigné ou Institut élu.

Chapitre 2

L'Institut en tant qu'Institut récepteur

Dépôt de la demande internationale

Art. 120. La demande internationale déposée auprès de l'Institut doit être rédigée dans une langue officielle suisse constituant une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse. L'Institut indique ces langues dans la Feuille suisse des brevets, dessins et marques.

Taxe de transmission et taxe de recherche

Art. 121. - ¹ La taxe de transmission (art. 133, 2e al., de la loi) doit être payée à l'Institut dans le mois qui suit la réception de la demande internationale.

Taxe internationale; autres taxes de désignation et taxe de confirmation

² Si la date de dépôt de la demande de brevet suisse issue de la transformation remonte à plus de deux ans, les annuités exigibles doivent être payées dans les six mois suivant l'invitation de l'Institut; si le paiement est effectué dans les trois derniers mois, une surtaxe sera perçue.

² Les autres dispositions de la présente ordonnance sont également applicables, à moins que l'article 131 de la loi ou le présent titre n'en disposent autrement.

² Le <u>1er alinéa</u> s'applique par analogie à la taxe de recherche, dont le montant est fixé d'après l'accord conclu avec l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse. L'Institut indique dans la *Feuille suisse des brevets, dessins et marques* le montant de la taxe de recherche fixé par l'autorité internationale.

Art. 122. - ¹ La taxe internationale, comprenant une taxe de base et des taxes de désignation selon la règle 15.1 ii) du règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets (règlement d'exécution du traité de coopération), doit être payée à l'Institut.

Invitation au paiement

Art. 122a. - ¹ Lorsque ne sont pas payées à temps la taxe de transmission, la taxe de base, la taxe de recherche ainsi que les taxes de désignation selon la règle 15.1 ii) du règlement d'exécution du traité de coopération, l'Institut impartit au requérant un délai d'un mois pour payer le montant dû ainsi qu'une taxe pour paiement tardif selon la règle 16^{bis}. 2 du règlement d'exécution du traité de coopération.

Chapitre 3

L'Institut en tant qu'Institut désigné

Traduction des revendications

Art. 123. <u>L'article 116, 1er, 3e</u> et <u>4e alinéas</u>, s'applique par analogie à la traduction des revendications de la demande internationale publiée, pour laquelle l'Institut désigné (art. 137 de la loi).

Conditions de forme

Art. 124. - ¹ Lorsque, pour la demande internationale, la traduction ou la mention de l'inventeur n'est pas produite à temps ou que la taxe nationale de dépôt n'est pas payée dans les délais (art. 138 de la loi), la demande internationale est considérée comme retirée en ce qui concerne la Suisse.

² L'article 121, 1er alinéa, s'applique par analogie au paiement de la taxe de base.

³ Les taxes de désignation selon la règle 15.1 ii) du règlement d'exécution du traité de coopération doivent être payées dans les douze mois qui suivent la date de dépôt ou la date de priorité. Si la demande internationale contient une revendication de priorité, ces taxes peuvent encore être payées dans le mois suivant le dépôt lorsque ce délai expire plus tard.

⁴ Les taxes de désignation et la taxe de confirmation selon la règle 15.5, lettre a), du règlement d'exécution du traité de coopération doivent être payées à l'Institut dans les quinze mois qui suivent la date de dépôt ou la date de priorité.

⁵ Les montants de ces taxes sont ceux qui figurent au barème de taxes du règlement d'exécution du traité de coopération.

² En cas de non-paiement ou de paiement partiel pendant ce délai, la demande internationale ou les désignations des pays pour lesquels la taxe n'a pas été payée sont considérées comme retirées.

² Le requérant qui n'a ni son domicile ni son siège en Suisse doit désigner un mandataire dans les vingt mois suivant la date de dépôt ou de priorité. Lorsque la Suisse a été élue

avant la fin du dix-neuvième mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, le délai est de trente mois.

^{2bis} Si les délais fixés au <u>2e alinéa</u> ne sont pas observés, l'Institut impartit au requérant un délai supplémentaire d'un mois pour désigner un mandataire.

Rapport de recherche

Art. 125. - ¹ Si la demande internationale est soumise à l'examen préalable et que le rapport de recherche internationale émane de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, la recherche sur l'état de la technique n'est pas complétée.

- ² Un rapport complémentaire sur l'état de la technique (art. 139, 2e al., de la loi) est établi:
- a. Lorsque la recherche internationale n'a pas été effectuée pour toutes les revendications;
- b. Lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par l'administration compétente pour la Suisse, et qu'il ressort du rapport que la recherche a été moins étendue;
- c. Lorsque, à la suite d'un report de date, une recherche additionnelle est devenue nécessaire (art. 60, 3e al.).
- ³ La taxe de recherche pour le rapport complémentaire doit être payée dans les deux mois qui suivent l'invitation de l'examinateur.

Chapitre 4

L'Institut en tant qu'institut élu

Traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international

Art. 125a. - ¹ Dans les cas où une traduction doit être remise en vertu de l'article 138, 1er alinéa, lettre c, de la loi, les annexes du rapport d'examen préliminaire international doivent être traduites dans la même langue officielle suisse que celle de la demande internationale dans un délai de 30 mois suivant la date de dépôt ou de priorité.

Contenu et consultation du dossier

³ Si le document de priorité n'a pas été produit auprès de l'Institut récepteur ou du Bureau international dans les seize mois suivant la date de priorité, le droit de priorité s'éteint.

⁴ <u>L'article 52, 4e alinéa</u>, s'applique par analogie lorsque le document de priorité n'est pas rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

⁴ Pour le surplus, les <u>articles 55 à 60</u> s'appliquent par analogie.

² Si le délai fixé au <u>1er alinéa</u> n'est pas observé, l'Institut impartit au requérant un délai supplémentaire de deux mois. Si ce délai supplémentaire n'est pas observé, l'Institut déclare la demande irrecevable.

*Art. 125*b. - ¹ Le dossier d'une demande internationale contient, outre le contenu prévu à <u>l'article 89</u>, le rapport d'examen préliminaire international.

TITRE NEUVIÈME RECHERCHES DE TYPE INTERNATIONAL

Conditions

Art. 126. - ¹ Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5^e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

- ² La requête doit être présentée à l'Institut dans les six mois qui suivent la date de dépôt. La taxe pour une recherche de type international, dont le montant est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, doit être payée en même temps.
- ³ Si la Langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- ⁴ L'Institut n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.
- ⁵ La recherche de type international est effectuée sur la base de pièces techniques modifiées si:
- a. Le requérant en a fait la demande dans les six mois ayant suivi la date de dépôt;
- b. Les pièces techniques modifiées ont été présentées à l'Institut dans les six mois ayant suivi la date de dépôt;
- c. Les pièces techniques modifiées remplissent les conditions fixées aux articles 51 et 64;
- d. Le requérant a demandé que l'examen quant au fond soit effectué selon la procédure accélérée et l'Institut a fixé la date de dépôt déterminante pour la recherche.
- ⁶ Après la présentation de la requête pour l'exécution d'une recherche de type international au sens des <u>1er à 5e alinéas</u>, des modifications des pièces techniques ne peuvent plus être prises en considération pour l'exécution de la recherche demandée.

Procédure

Art. 127. - ¹ Si les conditions prévues à <u>l'article 126, 1er à 3e alinéas</u>, sont remplies, l'Institut transmet les documents

requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

² Dès que la demande internationale est entrée en phase nationale, le dossier peut être consulté librement.

² L'Institut adresse au requérant le rapport de recherche avec une copie des documents qui y sont mentionnés; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.

TITRE DIXIÈME CERTIFICATS COMPLÉMENTAIRES DE PROTECTION POUR LES MÉDICAMENTS

Chapitre premier

Champ d'application

*Art. 127*a. - ¹ Le présent titre s'applique aux certificats complémentaires de protection pour les médicaments.

Chapitre 2

Demande de certificat

Demande; taxe

Art. 127b. - ¹ La demande doit contenir:

- a. Une requête en délivrance du certificat;
- b. Une copie de la première autorisation officielle de mise sur le marché en Suisse, y compris:
- 1. Une copie de l'attestation d'enregistrement;
- 2. Une copie de l'information concernant le médicament telle qu'elle a été autorisée par l'autorité compétente;
- c. Le cas échéant, la procuration du mandataire.

Contenu de la requête

Art. 127c. La requête en délivrance du certificat doit contenir les indications suivantes:

- a. Le nom ou la raison sociale du requérant ainsi que son adresse;
- b. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- c. Le numéro du brevet sur lequel se fonde la demande (brevet de base);
- d. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- e. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;

² Les autres dispositions de la présente ordonnance sont applicables à moins que le titre septième de la loi ou le présent titre n'en disposent autrement.

² La taxe de dépôt doit être payée dans le délai fixé par l'Institut.

- f. Une identification du produit désigné par l'autorisation de mise sur le marché ainsi que son numéro d'enregistrement;
- g. La signature du requérant ou de son mandataire.

Publication d'une mention de la demande

Art. 127d. - 1 Une mention de la demande est publiée.

- ² Les indications suivantes sont publiées:
- a. Le nom ou la raison sociale du requérant ainsi que son adresse;
- b. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- c. La date de dépôt de la demande;
- d. Le numéro du brevet de base;
- e. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- f. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;
- g. Une désignation du produit couvert par l'autorisation ainsi que son numéro d'enregistrement.
- ³ La publication a lieu après la conclusion de l'examen selon <u>l'article 127e</u>.

Chapitre 3

Examen de la demande

Examen lors du dépôt de la demande

*Art. 127*e. - ¹ Lorsqu'il reçoit la demande, l'Institut examine si elle a été déposée dans le délai requis et si elle remplit les conditions fixées aux <u>articles 127b</u> et <u>127c</u>.

Examen des conditions de délivrance du certificat

*Art. 127*f. - ¹ L'Institut examine si les conditions requises pour la délivrance du certificat (art. 140a, 2e al., et 140b de la loi) sont remplies.

Chapitre 4

Délivrance du certificat

² Si la demande ne remplit pas les conditions fixées au <u>1er alinéa</u>, l'Institut impartit au requérant un délai de deux mois pour la compléter.

³ Si ce délai n'est pas observé, l'Institut déclare la demande irrecevable.

² Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Institut rejette la demande.

Art. 127g. - ¹ Si les conditions requises pour la délivrance du certificat sont remplies, l'Institut délivre le certificat en l'inscrivant au registre des brevets.

- ² La délivrance du certificat est publiée avec les indications suivantes:
- a. Le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction;
- b. Le nom ou la raison sociale du titulaire du certificat ainsi que son adresse;
- c. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- d. La date de dépôt de la demande;
- e. Le numéro du brevet de base;
- f. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- g. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;
- h. Une désignation du produit couvert par l'autorisation ainsi que son numéro d'enregistrement;
- i. La date d'expiration de la durée de protection du certificat.

Chapitre 5

Publication du rejet de la demande de certificat, de l'extinction prématurée du certificat, de sa nullité et de sa suspension

*Art. 127*h. - ¹ Le rejet de la demande de certificat, l'extinction prématurée du certificat, sa nullité et sa suspension sont publiés.

- ² Les indications suivantes sont publiées:
- a. Le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction, sauf en cas de rejet de la demande de certificat:
- b. Le nom ou la raison sociale du requérant ou du titulaire du certificat ainsi que son adresse:
- c. Le numéro du brevet de base;
- d. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- e. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;
- f. Une désignation du produit couvert par l'autorisation ainsi que son numéro d'enregistrement;
- g. La date du rejet de la demande de certificat, de l'extinction prématurée du certificat, de sa nullité ou de sa suspension.

Chapitre 6 Dossier et registre

Dossier

*Art. 127*i. - ¹ Le dossier concernant le certificat est annexé au dossier du brevet de base.

Registre

*Art. 127*k. - ¹ Les inscriptions concernant le certificat figurent sur la feuille du registre se rapportant au brevet de base.

- a. Le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction;
- b. Le nom ou la raison sociale du titulaire du certificat ainsi que son adresse;
- c. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- d. La date de dépôt de la demande;
- e. Le numéro du brevet de base;
- f. Le titre de l'invention protégée par le brevet de base;
- g. La date de la première autorisation officielle de mise sur le marché du produit en Suisse;
- h. Une désignation du produit couvert par l'autorisation ainsi que son numéro d'enregistrement;
- i. La date de délivrance du certificat;
- k. La date d'expiration de la durée de protection du certificat;
- l. Les droits concédés, de même que les restrictions au droit de disposer ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée;
- m. Les modifications relatives à l'existence du certificat ou au droit au certificat;
- n. Les changements de domicile ou de siège social du titulaire du certificat;
- o. Les changements de mandataire ou de son domicile ou siège.
- ³ L'Institut peut inscrire provisoirement ou définitivement d'autres indications jugées utiles.

² Le dossier du certificat peut être consulté librement.

³ Le certificat reçoit le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction.

² Les indications suivantes doivent y figurer:

⁴ Les inscriptions concernant des droits concédés sur le brevet de base, de même que les restrictions au droit de disposer du brevet ordonnées par des tribunaux ou des autorités chargées de l'exécution forcée, sont présumées valables pour le certificat dans la même mesure que pour le brevet de base.

Chapitre 7
Taxes

Annuités

*Art. 127*l. Lorsque l'annuité à payer ne porte pas sur une année entière, son montant équivaut, pour chaque mois entier ou commencé de la durée du certificat, à un douzième de l'annuité qui serait due pour l'année en question, arrondi au franc supérieur.

Remboursement des annuités

Art. 127m. - ¹ En cas de nullité du certificat, les annuités sont remboursées pour la durée qui s'est écoulée entre le moment de l'entrée en force de chose jugée de la constatation de la nullité et la date à laquelle le certificat aurait expiré.

- ² En cas de renonciation au certificat, les annuités sont remboursées au prorata de la durée du certificat pour laquelle le titulaire a renoncé au certificat.
- ³ Lorsque l'autorisation officielle de mise sur le marché d'un produit est révoquée, les annuités sont remboursées au prorata de la durée du certificat pour laquelle l'autorisation est révoquée.
- ⁴ Lorsque l'autorisation officielle de mise sur le marché d'un produit est suspendue, les annuités sont remboursées au prorata de la période pendant laquelle l'autorisation est suspendue.
- ⁵ Dans tous ces cas, seules sont remboursées les annuités entières.
- ⁶ Le remboursement n'est effectué que sur demande; celle-ci doit être présentée dans les deux mois à compter de:
- a. La constatation de la nullité du certificat;
- b. La renonciation au certificat:
- c. La révocation de l'autorisation officielle selon le 3e alinéa;
- d. La fin de la suspension de l'autorisation officielle selon le <u>4e alinéa</u>.

TITRE ONZIÈME DISPOSITIONS FINALES

Chapitre premier Abrogation du droit en vigueur *Art. 128.* L'ordonnance (1) du 14 décembre 1959 et l'ordonnance (2) du 8 septembre 1959 relatives à la loi fédérale sur les brevets d'invention sont abrogées.

Chapitre 2

Dispositions transitoires

Délais

Art. 129. Les délais qui ont commencé à courir avant le 1^{er} janvier 1978 demeurent inchangés.

Taxes

Art.~130. - 1 Le montant des annuités exigibles à partir du $1^{\rm er}$ janvier 1978 est déterminé par le nouveau droit, même si ces annuités ont été payées avant cette date.

Demandes de brevet additionnel

Art. 131. Les demandes de brevet additionnel pendantes le 1^{er} janvier 1978, subordonnées à des demandes de brevet également pendantes sont, à compter de cette date, considérées comme des demandes indépendantes.

Mention de l'inventeur

Art 132. Si, pour une demande de brevet pendante le 1^{er} janvier 1978, l'inventeur n'est pas encore mentionné, il doit l'être dans un délai de trois mois à compter de l'invitation de l'Institut ou, si le délai prévu à <u>l'article 35, 1er alinéa</u>, expire plus tard, dans ce délai.

Priorité

Art. 133. - ¹ Les déclarations de priorité se rapportant aux demandes de brevet pendantes le 1^{er} janvier 1978 peuvent être produites jusqu'au 31 mars 1978.

Consultation des dossiers

² Pour les demandes de brevet dont la date de dépôt est de plus de deux ans antérieure au 1^{er} janvier 1978, les annuités doivent être payées, conformément au nouveau droit, dans les six mois suivant l'invitation de l'Institut.

³ Le <u>2e alinéa</u> s'applique par analogie aux demandes de brevet additionnel à un brevet principal, dont la transformation est requise après le 1^{er} janvier 1978.

² Pour les demandes de brevet pendantes le 1^{er} janvier 1978, les documents de priorité ainsi que les indications manquantes concernant le numéro du premier dépôt doivent, sur invitation de l'Institut, être produits dans les trois mois ou, si le délai prévu à <u>l'article 40</u>, 4e alinéa, expire plus tard, dans ce délai.

³ Les <u>1er</u> et <u>2e alinéas</u> ne s'appliquent pas lorsque, selon le droit antérieur, le délai pour la remise de la déclaration de priorité ou pour la production du document de priorité est arrivé à expiration ou a commencé à courir avant le 1^{er} janvier 1978.

Art. 134. Les dossiers des brevets délivrés avant le 1^{er} janvier 1978 ne pourront être consultés conformément à <u>l'article 90, 3e alinéa</u>, qu'après la publication des fascicules de brevets.

Chapitre 3 Entrée en vigueur

Art. 135. - ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978, à l'exception des titres septième, huitième et neuvième.

Dispositions finales de la modification du 12 août 1986

* Titre officiel français.

Entrée en vigueur (de la dernière modification): 1^{er} janvier 1996.

Source: communication des autorités suisses.

** Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.

1 Voir Lois et traités de propriété industrielle, SUISSE-Texte 2-001 (N.d.l.r.).

² Le titre septième entre en vigueur le 1^{er} juin 1978.

³ Les titres huitième et neuvième entrent en vigueur en même temps que le titre sixième de la loi (demandes internationales de brevet).

¹ Les demandes de brevet pendantes le jour de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régies par ce dernier.

² Toutefois, les requêtes déposées avant le jour de l'entrée en vigueur, ne pourront faire l'objet de notifications de la part de l'Institut lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'ancien droit; l'Institut peut cependant demander les renseignements au sens des <u>articles</u> 64, 1er alinéa, et 65, 1er alinéa.

³ Les communications de l'Institut selon l'ancien droit, expédiées avant le jour de l'entrée en vigueur, restent valables, avec les conséquences qu'elles indiquent.

⁴ Les délais impartis par l'Institut qui ont commencé à courir avant le jour de l'entrée en vigueur ne sont pas modifiés.

⁵ Si l'examen de la demande de brevet a pris fin avant le jour de l'entrée en vigueur, la procédure se poursuit selon l'ancien droit jusqu'à la publication de la demande de brevet ou la délivrance du brevet.